



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1971		
18 fév. — Décret n° 71.22 portant amnistie individuelle	158	
19 fév. — Décret n° 71-23 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono	154	
20 fév. — Décret n° 71.24 portant nominations à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono	154	
26 fév. — Décret n° 71.26 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1971	158	
26 fév. — Décret n° 71-27 portant désignation des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1971	160	
1 ^{er} mars — Décret n° 71-28 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	155	
1 ^{er} mars — Décret n° 71-29 agréant la société togolaise des boissons. (S.T.B.) au régime d'entreprise prioritaire	158	
1 ^{er} mars — Décret n° 71.31 ordonnant expulsion	164	

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971		
27 fév. — Décision n° 23-PR fixant la liste des matériaux, matériels, machines, outillage, mobiliers, emballages et matières premières bénéficiant de l'exonération des droits à l'importation au profit de la société togolaise des gaz industriels (TOGOGAZ)	164	

27 fév. — Arrêté n° 48-PR-MTP-CFT portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo	165
--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation	167
------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971

4 mars — Arrêté n° 30-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970	167
4 mars — Arrêté n° 31-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970	167
4 mars — Arrêté n° 32-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Sodéglahoun Kossi Victor, Egar Félix, Mahamadou Aoudou, Sékou Amadou, Sodji Ahlin Michel, Sotomé Tchégnowou, Ajavor Yawo Kingsler	167
Décision portant nomination	167

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

25 fév. — Arrêté n° 48-MFEP-MF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Simglina Kpatcha	168
25 fév. — Arrêté n° 49-MFEP-MF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dansou Agbodo	168
25 fév. — Arrêté n° 50-MFEP-MF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dos-Reis Kouassivi Justin	168
25 fév. — Arrêté n° 51-MFEP-MF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Barka Tchandawo	169
25 fév. — Arrêté n° 52-MFEP-MF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akouété Jean	169
25 fév. — Arrêté n° 53-MFEP-MF-CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Tchacorom Mani Honoré	169
25 fév. — Arrêté n° 54-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eteh Benoit	169

25 fév. — Arrêté n° 55-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Messan Joseph	170
25 fév. — Arrêté n° 56-MFEP-MF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Djato Lama	170
25 fév. — Arrêté n° 57-MFEP-MF-CR accordant des allocations familiales à M. Ani Toouezin	170
25 fév. — Arrêté n° 58-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Zoumarou Koura	170
25 fév. — Arrêté n° 59-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Koussoubo Hukpé François	170
25 fév. — Décision n° 172-MFEP-T portant autorisation de paiement d'une somme à M. Atayi Amaté Salomon	171
25 fév. — Décision n° 174-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET)	171
4 mars — Arrêté n° 61-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchakara Seïbou	171
4 mars — Décision n° 193-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET)	171
4 mars — Décision n° 194-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office du baccalauréat à Lomé	171
Arrêté et décision portant nomination et mise en débet	171
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME	
Décision portant nomination	171
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, passages automatiques d'échelon, bonification d'échelon, engagements, rappel à l'activité, mise en disponibilité, sanction disciplinaire, constatation d'absence irrégulière, incarcérations, acceptation de démission et licenciements	172
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1971	
2 mars — Arrêté n° 7-MTP-DMG portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration « K »	176
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
Arrêté portant nomination	176
DIVERS	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Arrêtés portant octroi d'aide et secours scolaires	176
MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN	
Décision portant octroi d'allocations scolaires	177
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1971	
25 fév. — Arrêté n° 5-MTP-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbure de de 2 ^e catégorie par la société Total Afrique Ouest à Lomé (Avenue de la Libération) ..	177
25 fév. — Arrêté n° 6-MTP-DMG-SIM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Lomé (Avenue de la Libération)	177
11 mars — Arrêté n° 8-MTP-TP-AAU portant approbation d'un projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Nyassor sis à Lomé (lieu dit Tame) Route d'Atakpamé)	178
11 mars — Arrêté n° 9-MTP-TP-AAU portant approbation d'un projet de lotissement des terrains appartenant aux familles et collectivités : famille Adjodi, coll. Sedoh Ayigah, R.T 4224 coll. Abugeh Hula, famille Nuwouwi Dumasese, famille Azamela Tsiseglo Du mashie, coll. Aklasu Gana Dumasse, famille Nuwouwi H. Dumasese et coll. Bolu	178

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Communiqué de la direction du génie rural (Appel d'offres — concours pour l'extension de la ferme agricole de Baguida)	179
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage) ..H.....	179
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 31 décembre 1970 et 31 janvier 1971	183
Récépissé de déclaration d'association (Union nationale des commerçant et industriels togolais)	184
Récépissé de déclaration d'association (Club Martin Luther-King)	184
Récépissé de déclaration d'association (Association des ressortissants de Sada)	185
Récépissé de déclaration d'association (Evegebe akademi — Académie de la langue éwé)	185

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 71-23 du 19/2/71 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les personnes ci-après :

AU GRADE D'OFFICIER

M. Wetzel Jean-Marie, directeur de l'agence France-Presse au Togo

AU GRADE DE CHEVALIER

M. Arndt Robert Willy, 3^e secrétaire de l'ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-24 du 20/2/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de leur visite officielle au Togo, sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mono, Son Excellence le lieutenant-général Joseph-Désiré Mobutu, président de la République Démocratique du Congo et Mme Marie-Antoinette Mobutu.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 février 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-28 du 1-3-71 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 69-223 du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attributions des licences d'importation ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définissant les attributions du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1/MCITP du 7 janvier 1969 modifiant l'arrêté n° 5-MCITP du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme a pour attributions, la conception, l'application et le contrôle de toutes mesures susceptibles de promouvoir le développement des activités commerciales, industrielles, artisanales, touristiques et hôtelières dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de développement économique et social.

Il prend en outre toutes sanctions aux manquements des dites mesures.

Art. 2 — Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme assure en conséquence :

1°) La tutelle de toutes les entreprises publiques et para-publiques commerciales, industrielles, artisanales, touristiques et hôtelières ainsi que de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Togo.

2°) Le contrôle des entreprises privées dont les activités s'exercent dans le domaine commercial, industriel, artisanal, touristique, hôtelier et de toutes prestations de services.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 3 — Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme comprend :

- 1/ Le cabinet
- 2/ Le secrétariat général
- 3/ Le bureau d'études
- 4/ La direction du commerce
- 5/ La direction de l'industrie et de l'artisanat
- 6/ La direction du tourisme et de l'hôtellerie.

Art. 4 — Le cabinet qui se rattache directement au ministre se compose d'un directeur de cabinet, d'un attaché de cabinet et d'un secrétariat particulier.

Les conseillers techniques dont les fonctions sont compatibles avec celles de directeurs ou chefs de services, sont rattachés directement au ministre.

Art. 5 — Le secrétariat général du ministère est l'organe technique et administratif coordonnateur de toutes les directions. Il assure la gestion du personnel, du secrétariat et de la documentation.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général, dépendant directement du ministre du commerce de qui il reçoit les instructions et à qui il rend compte de ses activités.

Art. 6 — Le bureau d'études constitue un organe consultatif du ministre qui lui confie des études particulières.

Art. 7 — Sont en outre reliés de manière fonctionnelle et technique au secrétariat général, bien que conservant leur lien de tutelle directe avec le ministre, le bureau d'études, les organismes publics et para-publics, déjà existants ou pouvant être créés dont les activités sont de la compétence dudit ministère.

Art. 8 — La direction du commerce comprend :

A. — La division du commerce intérieur et des prix subdivisée comme suit :

- a/ le bureau des prix et des enquêtes économiques
- b/ le bureau du commerce intérieur
- c/ le bureau du contentieux et des renseignements généraux
- d/ le bureau d'études et de conjoncture du commerce intérieur et des prix.

B. — Les sections régionales du commerce intérieur et des prix

C. — La division du commerce extérieur subdivisée comme suit :

- a/ le bureau des imports-exports et du contrôle des échanges
- b/ le bureau des relations internationales
- c/ le bureau de la promotion des exportations et des études de marché
- d/ le bureau d'études et de conjoncture du commerce extérieur.

D. — Les représentations commerciales à l'étranger

Art. 9 — La direction de l'industrie et de l'artisanat comprend :

A. — La division de l'industrie

- a/ le bureau de la promotion industrielle
- b/ le bureau de l'inspection des industries.

B. — La division de l'artisanat

- a/ le bureau de la promotion artisanale
- b/ le bureau de l'enregistrement et de l'inspection

C. — La division de la propriété intellectuelle

- a/ le bureau de la propriété industrielle
- b/ le bureau du droit d'auteur.

D. — Les sections régionales de l'artisanat

Art. 10 — La direction du tourisme et de l'hôtellerie est subdivisée en :

A. — Division du tourisme

B. — Division de l'hôtellerie

Art. 11 — Les textes d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés, de circulaires et de notes de service du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

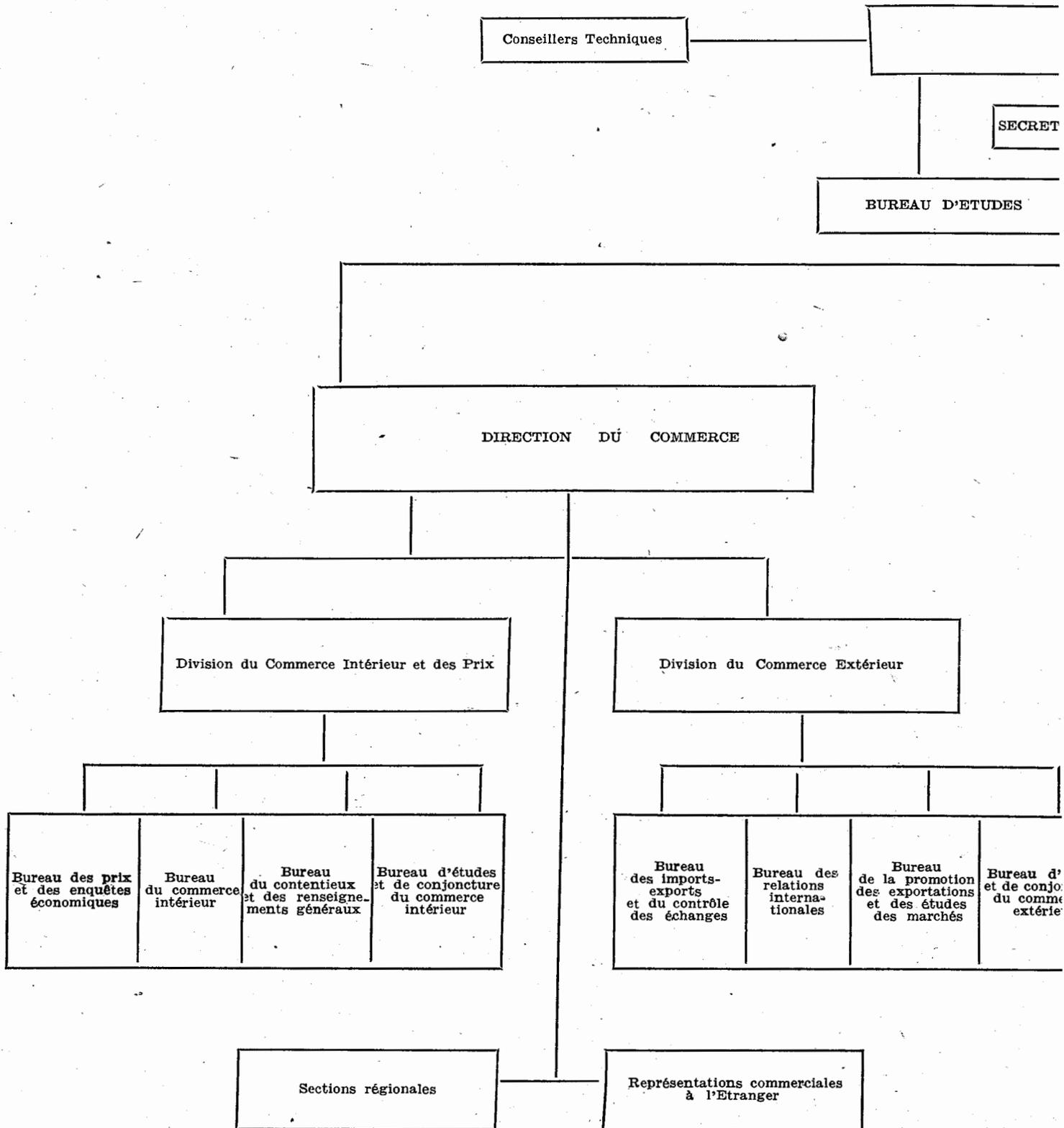
Art. 12 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment :

- 1) le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.
- 2) l'arrêté n° 5/MCITP du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.
- 3) l'arrêté n° 1/MCITP du 7 janvier 1969 modifiant l'arrêté n° 5/MCITP du 28 septembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

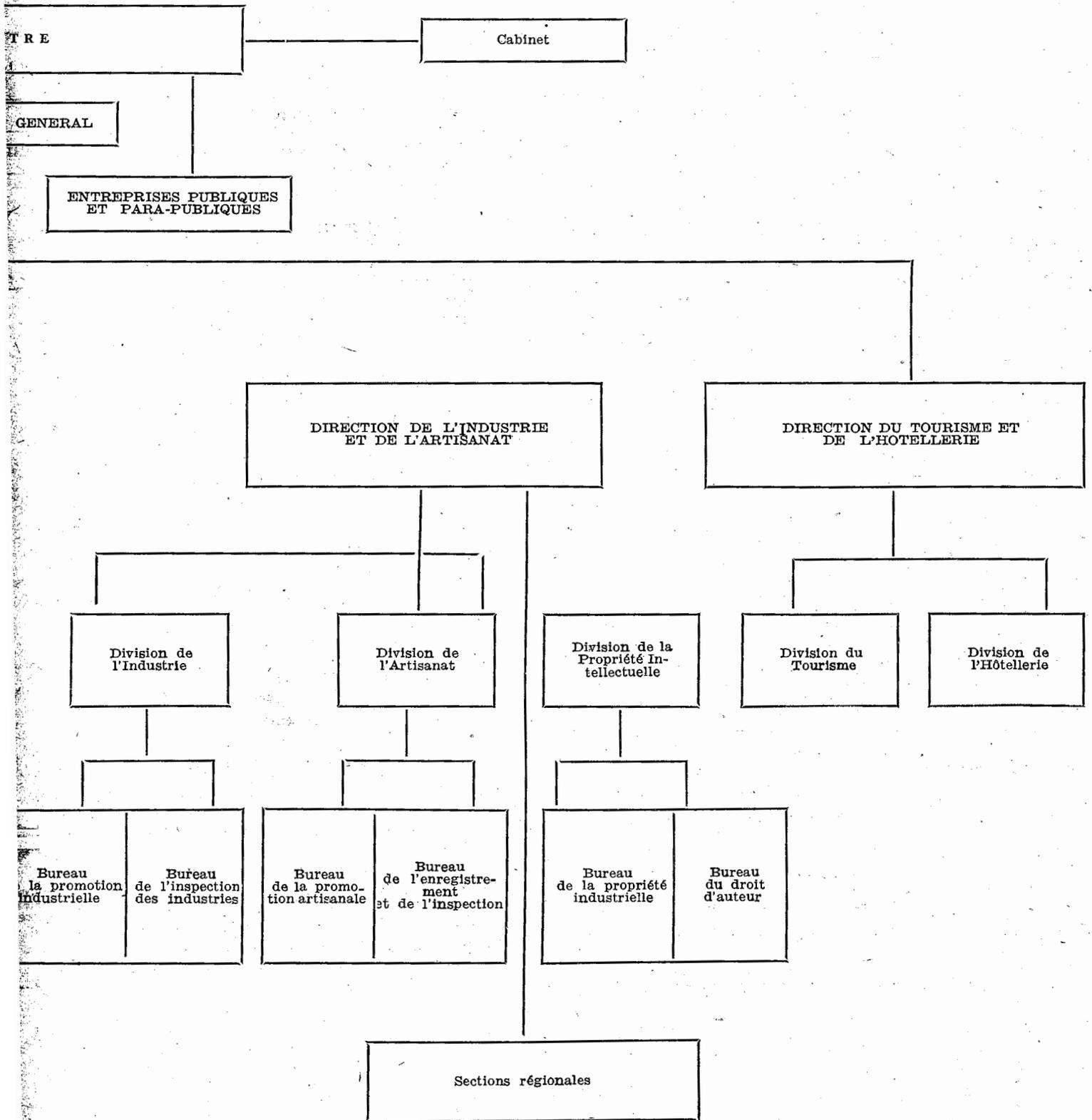
Art. 13 — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} mars 1971
Général E. Eyadéma

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DU COMMERCE



DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME



DECRET N° 71-29 du 1-3-71 agréant la Société Togolaise des Boissons (S.T.B.) au régime d'entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 20 juin 1970 de la Société Togolaise des Boissons ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la production de boissons non alcoolisées, la Société Togolaise des Boissons (S.T.B.) au capital de 100.000.000 de F. CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — La société bénéficiera, pendant dix ans, de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} mars 1971

Gal E. Eyadéma

ANNEXE

SOCIETE TOGOLAISE DES BOISSONS (S.T.B.)

Liste des machines, matériel d'équipement et matières premières à exonérer :

1) — *Matières premières servant à la fabrication des boissons gazeuses*

— Gaz carbonique (jusqu'à la mise en fonctionnement de Togogaz).

— Acide citrique.

2) — *Matières consommables servant à la fabrication des boissons gazeuses.*

— Bouchons couronnes identifiables aux lettres S.T.B.

— Désinfectants et produits de lavage des bouteilles (*soude caustique, divobrite, carbonate de soude, divarsol*)

3) — *Matières servant au traitement des eaux de fabrication (charbon actif, sulfate d'alumine, chaux vive, toiles à filtre)*

4) — *Machines et appareils*

— bascule à sucre

— skip

— cuiseur à sirop de sucre

— congés mélangeurs à sirop

— compresseurs frigorifiques

— laveuse à bouteilles

— soutireuse à boissons gazeuses

— intermix saturateur

— transporteurs de caisses et bouteilles

— chaudière à vapeur

— compresseur d'air

— filtres divers

— fabrique de glace complète

— pompes à liquides

— conditionneurs d'air à usage industriel

— grues automobiles sur roues (élévateurs de palettes)

— densimètres — aéromètres

— appareils pour analyses physiques ou chimiques

— compteurs d'eau et d'électricité

— compteurs de bouteilles

— appareils électriques de mesure

— appareils de coupure et de sectionnement

— appareils d'éclairage

5) — *Matériaux de construction*

— ciment (jusqu'à ce que l'unité de broyage de clinker CIMAO-CIMTOGO soit opérationnelle).

— fer à béton

— panneaux en bois ou agglomérés

— tôles de fer ou acier

— tôles en aluminium

— ouvrages en amiante

— polystyrène (isolation chambres à glace)

— tubes et tuyaux en fer ou acier

— tubes et tuyaux en cuivre

— câbles électriques

6) — *Matières consommables servant à la fabrication de la glace*

— amoniac pour compresseurs frigorifiques.

Amnistie individuelle

Décret n° 71-22 du 18-2-71 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Fiadjoe Edmond Robert, né le 20 février 1917 à Lomé fils des feus Fiadjoe Gad Edmond et Aményah Biasa Grâce, marié, huit enfants, de nationalité togolaise, ancien médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé, condamné contradictoirement le 1^{er} décembre 1970 par la cour de sûreté de l'Etat à la peine de six mois d'emprisonnement pour délit de non-dénonciation de crime d'atteinte contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel et de première instance pour l'année 1971

Décret n° 71-26 du 26-2-71 — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1971 :

Tribunaux coutumiers d'appel de Lomé — Tsévié — Palimé
Adjalle Eklou Joseph, chef du canton d'amoutivé, coutume éw
Gavitse Kossi Gabriel, en service à la S.G.G.G. Lomé, cout. éw

Agbaglo Jérôme, notable demeurant à Bè, coutume éwé
Samedi Gassou, chef du canton de Baguida, coutume éwé
Hounkpetor Kémavor William, chef village Sanguéra, cout. éwé
Kessim Makamassi, chef coutumier demeurant à Lomé, coutume cabraise

Alatakpa Gabriel, cantonnier au réseau CFT Tsévié, coutume cabraise

Zozo Koffi Paul, commis d'adion demeurant à Palimé, cout. éwé
Idrissou Akpo, agent du réseau des CFT à Lomé, cout. cotocoli

Salifou Maman, notable demeurant à Lomé, cout. tchokossi
Hillah Ayité Jules, notaire demeurant à Lomé, coutume mina

Tomegah Aloysius, notable demeurant à Lomé, coutume mina
Messavussu Pierre, 36 rue de Champagne à Lomé, coutume mina

Agbolo Emmanuel, propriétaire demeurant à Lomé, coutume mina
Brym Richard, maçon des T.P. à Palimé, coutume nago

El Hadji Ali, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume haoussa
Malam Garba Balarabé, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume haoussa

Limoan Germain, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume fon
Pofagi Marcel, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume fon

Agbezoudo Wogomébu, pêcheur demeurant à Lomé, cout. ahoulan
Akoumani Théophile, cultivateur demeurant à Kévé, coutume ahoulan

Akpaki Hermann, propriétaire-transporteur à Lomé, coutume ana
N'Tsoukpo Grégoire, contrôleur des produits à Tsévié, coutume apkosso-ana

Yérima Gilbert, contrôleur de trésor à Palimé, coutume cotocoli

Tribunal coutumier d'appel d'Anécho — Tabligbo

Lawson Zankli VII Georges, chef traditionnel à Anécho, coutume mina

Agbanon II Ambroise, chef traditionnel de Glidji, coutume mina
Ata Quam Dessou, chef traditionnel à Anécho, coutume mina

Akpabi Alphonse Gumu II, chef traditionnel de Gumukopé, coutume mina
Awokou Abalo, cultivateur à Essè-Godjin, coutume mina

Akue Mathias, commerçant à Tokpli, coutume mina
Dogo Kodjo, cultivateur à Essè-Zogbédji-Gboto, coutume mina

Adjokou Louis, planteur et chef village d'Ahépé-Assiokor, coutume ouatchi
Bouaka Agboga, cultivateur à Kouvé, coutume ouatchi

Kalipe Ferdinand, notable à Vogan, coutume ouatchi
Djogbessi Abotchi, chef traditionnel à Afagna-Bléta, coutume ouatchi

Adegnon Magnon, cultivateur à Ahépé-Kpowla, coutume ouatchi
Adjowoui Gaya Anlonga, cultivateur à Awoutékondji, coutume ouatchi

Sossou Kansi, cultivateur demeurant à Tometikondji, coutume éhoué
Akogo Abotchi, cultivateur à Gboto-Kossidamé, coutume ouatchi

Kakakou Doubidji, cultivateur demeurant à Sikakondji, coutume ouatchi
Sowoudji Govina, cultivateur demeurant à Tometikondji, coutume éhoué

Boussou Bouzouzou, commerçant demeurant à Zafi, coutume haoussa
Matchagnigban Hlonto, chef du groupement Kéta à Assoukopé, coutume ahoulan

Ayelaka Lamidi, commerçant demeurant à Anfoin, coutume nago
Agbessi Kétékou, cultivateur demeurant à Avévé, coutume fon

Sokpoh Léopold, commerçant demeurant à Glidji, coutume péda
Erekonon Ayéna, cultivateur demeurant à Essè-Ana, coutume ana

Amou Avossé, cultivateur demeurant à Essè-Zogbédji, coutume mina

Tribunal coutumier d'appel d'Atakpamé — Nuatja

Tognikin Nayo, chef de canton demeurant à Atakpamé, coutume woudou

Adjonou Kanli, chef de canton demeurant à Atakpamé, coutume ana

Atakpa Doni Kossi, chef de canton demeurant à Atakpamé, coutume ana

Patsoh Patrice, notable demeurant à Atakpamé, coutume ana
Atcheakon Kokofina, chef du village de Tchékélé, coutume ana-agbério

Ayena Adjimonté, menuisier demeurant à Atakpamé, coutume ana
Koffi Akakpo Julien, notable demeurant à Atakpamé, coutume fon-ana

Yovo Christophe, commerçant demeurant à Nuatja, coutume fon
Sandogo Issaka, commerçant demeurant à Nuatja, coutume haoussa

Maman Moussa, imam du Zongo à Atakpamé, coutume haoussa
Zibo Aoudou, commerçant demeurant à Nuatja, coutume djerma

Ohuissi Ansan Oloubokor, notable demeurant à Atakpamé, coutume adélé
Ali Hamadou, commerçant demeurant à Atakpamé, coutume djerma

Lawson Pierre, instituteur en retraite à Atakpamé, coutume mina
Kangni Joseph, notable demeurant à Nuatja, coutume mina

Amenyah Godwin, pharmacien à Atakpamé, coutume ahoulan
Dantodji Mercellin, aiguilleur des CFT à Atakpamé, coutume adja-éhoué

Reinhold Gabriel, notable demeurant à Nuatja-Agbaladomé, coutume éwé
Sössa Louis, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé

Latevi Loétché, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé
Hegbe Afanvi, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé

Konutse Stéphan, maître-tailleur demeurant à Atakpamé, coutume éwé
Tetreou Moukaila, tailleur demeurant à Atakpamé, cout. cotocoli

Tchara Akpéli, cultivateur demeurant à Atakpamé, coutume cabraise

Tribunal coutumier d'appel d'Akposso

Anonene Pascal, planteur à Kougnohou, coutume akébou
Awah Boniface, planteur à Akloa, coutume akposso

Homekpo Innocent, planteur à Klabè-Efoukpa, coutume akposso
Daboni Louis, commis des TP à Atakpamé, coutume akébou

Kouene Benjamin, planteur à Avédjé, coutume akposso
Amessoudji Ben, planteur à Koutoukpa, coutume akposso

Akpeh Ben, planteur à Amou-Oblo, coutume akposso
Womiam Laurent, planteur à Kpété-Malfo, coutume akposso

Keoula Emile, planteur à Otadi-Didokpo, coutume akposso
Golo Jean, planteur à Adomiabra, coutume akposso

Kassegne Maurice, commis à Doufio, coutume akposso
Amedji Edouard, acheteur de produits à Oga, coutume akposso.

Kolombia Jérôme, agent des eaux et forêts à Amou-Oblo, coutume Losso
Aziagbe Nathaniel, planteur à Otandjobo, coutume akposso

Nimon Daniel, planteur à Agadji, coutume cabraise
Essi Mathieu, planteur à Dédomé, coutume akposso

Bocco Emmanuel, planteur à Amlamé, coutume éwé
Fousseni Amadou, acheteur de produits à Badou, coutume cotocoli

Gbadegbe Christian, planteur à Amou-Oblo, coutume akposso
Ikavi Ben, planteur à Oga, coutume akposso

Ahotou John, planteur à Kissibo, coutume éwé
Dedjigba Emmanuel, planteur à Yalla, coutume akposso

Mohou Laurent, planteur à Amou-Oblo, coutume éwé
Elitcha Mathias, planteur à Yaocopé, coutume akposso

Tribunal coutumier d'appel de Sokodé — Sotouboua Bassari — Bafilo

Tchakada Amadou, cultivateur demeurant à Kolina, coutume cotocoli

Ouro-Djikpa Momah, notable demeurant à Kossobio, coutume cotocoli

Amele Evinon, cultivateur demeurant à Tchifama, coutume adélé
 Kondo Ouro Agoro, cultivateur demeurant à Kadjalawa, coutume cotocoli
 Salaou Lawani, commerçant demeurant au quartier Zongo, coutume nago
 Roufai Akambi, commerçant demeurant au quartier Zongo, coutume nago
 Amadou Djerma, commerçant demeurant au quartier Zongo, coutume djerma
 Moumouni Hankanyi, chef des Djerma drt. au quartier Zongo, coutume djerma
 Gaffo Donné, chef du groupement peulh de Santé, coutume peulh
 Kao Sikao, cultivateur demeurant à Santé-Haut, coutume peulh
 Simie Yawale, cultivateur demeurant à Aléhéridé, coutume cabraise
 Palanga Gogoï Mamah, chef du quartier Barrière, coutume cabraise
 Baromna Kouloum, chef de canton de Santé-Bas, coutume cabraise
 Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur de Bassari, coutume bassari
 Bonfoh Bassabi, chef de canton de Kabou, coutume bassari
 Koffi Séibou, chef de canton de Bitjabé, coutume bassari
 Koubli Yatchamé, chef du village de Namah, coutume konkomba
 Djato Djabal, chef supérieur de Guérin-Kouka, cout. konkomba
 Nadjirma Gnamala, chef du canton de Kidjaboun, coutume konkomba
 Alassani, cultivateur demeurant à Boulari, coutume losso
 Salle, chef haoussa demeurant à Zongo Bassari, coutume haoussa
 Garba Seydou, commerçant demeurant au quartier Zongo, coutume haoussa
 Djida Kossi, cultivateur demeurant à Doufouli, coutume agnangan
 Eso Gblao Halilou, adjoint technique d'agriculture en retraite demeurant à Bafilo, coutume cotocoli

Tribunal coutumier d'appel de Lama-Kara — Pagouda — Niamtougou

Aketa Michel, agent SORAD à Massédéna, coutume losso
 Bandawa Bernard, instituteur à Niamtougou, coutume losso
 Koulina Albert, commis des P.T.T. à Lama-Kara, coutume losso
 Pandom Taba, secrétaire du chef canton d'Alloum, coutume lamba
 Allingué Etienne, instituteur à Tcharé, coutume lamba
 Dadjou Patrice, surveillant de route à Siou, coutume losso
 Ganda Victor, encadreur de SORAD à Tchitchira, coutume losso
 Kabassim Jean, planton demeurant à Niamtougou, coutume losso
 Sowo Antoine, chef de village demeurant à Agbandé, coutume losso
 Bakatra Célestin, menuisier demeurant à Niamtougou, coutume losso
 Simbia Pétchindi, chef de village de Bohou-Haut, cout. cabraise
 Walla François, instituteur demeurant à Yadé, coutume cabraise
 Possounon Pekabalo Elias, infirmier à Niamtougou, coutume cabraise
 Anadé Bandéou, chef canton de Kétau, coutume cabraise
 Pré A. Kadjom, chef de canton de Pagouda, coutume cabraise
 El Hadji Awalé, commerçant demeurant à Kétau, coutume cotocoli
 Koubonou Jean, infirmier demeurant à Défalé-Houdé, coutume lamba
 Yenté Pel Gérard, commis demeurant à Niamtougou, coutume lamba
 Oumaté Sougoulimpo, menuisier demeurant à Pagouda, coutume moba
 M'Beta Jean, secrétaire du chef canton de Défalé, coutume lamba
 Sahan K. Pierre, commis de bureau à Niamtougou, coutume losso
 Djama Adisa, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago

Tribunal coutumier d'appel de Dapango — Mango — Kandé

Barnabé Toitre, chef de canton de Nano, coutume moba
 Yebli Djamougué, chef secteur des T.P. à Dapango, coutume moba

Paron Maridja, ouvrier des T.P. en retraite à Dapango, coutume moba
 Youma Mongoré Joseph, chef de canton de Timbou, coutume yanga
 Houmbe Bawoa, cordonnier à Dapango, coutume cotocoli
 Fatoma Omorou, infirmier à Dapango, coutume tchokossi
 Nassoma Azoumana, commerçant à Mango, coutume tchokossi
 El-Hadji Mikayila, cultivateur demeurant à Mango, coutume tchokossi
 Têko Tossoukpè Joseph, maçon demeurant à Dapango, coutume mina
 Assoti Etienne, menuisier demeurant à Dapango, coutume cabraise
 Tombité Sylvestre, menuisier aux T.P. de Mango, coutume cabraise
 Mamah Balla, commerçant demeurant à Dapango, coutume haoussa
 Aboudou Balla, commerçant à Dapango, coutume haoussa
 Maziyouwa Mama, commerçant demeurant à Mango, coutume haoussa
 Zougoundé Fousséni, commerçant demeurant à Mango, coutume haoussa
 Dantare Sinandja, infirmier d'Etat à Dapango, coutume gourma
 Pakou N'Da, notable demeurant à Wartéma, coutume tamberma
 Tékim, chef du village de Tapounté, coutume tamberma
 Sambone, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
 Séidou Idani, bouvier demeurant à Bogou, coutume peulh
 Akanto Paul, moniteur d'école à Kandé, coutume lamba
 Tecro Emmanuel, maître catéchiste demeurant à Kandé, coutume lamba
 Yaro Djadja, notable à Kandé, coutume haoussa.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 71-27 du 26-2-71 — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1971 :

Tribunal coutumier de première instance de Lomé

Edorh Michel, notable demeurant à Lomé, coutume péda
 Agbagla Jean, demeurant à Lomé, coutume péda
 Sitti Jean Mawoubedzro, notable demeurant à Lomé, coutume mina
 Lawson Benoît, instituteur en retraite demeurant à Lomé, coutume mina
 Mensah M. Ferdinand, employé des CFT en retraite à Lomé, coutume mina
 Bruce Abalo Gabriel, fonctionnaire en retraite à Bè, coutume mina
 Aklassou Atsou Joseph, notable demeurant à Bè, coutume éwé
 Kitégui Georges, notable demeurant à Lomé, coutume éwé
 Avoulete K. Francis, agent d'assurances à Lomé, coutume éwé
 Nyamakou Justin, notable demeurant à Lomé, coutume éwé
 Mama Zadjina, infirmier demeurant à Lomé, coutume cotocoli
 Idrissou Yérina, employé au service du matériel, coutume cotocoli
 Arouna Mama, commis au service d'hygiène à Lomé, coutume tchokossi
 Bawa Alfa, notable demeurant à Lomé-Zongo, coutume tchokossi
 Douti Mogbati Pierre, surveillant des T.P. à Lomé, coutume moba
 Kariango Mintri, en service à la voirie de Lomé, coutume moba
 Bakouma Vincent, commis à la caisse nle de séc. soc, coutume losso
 Aboukou Kwami, notable demeurant à Lomé, coutume haoussa
 Sant'Anna Wabi, ouvrier en retraite demeurant à Lomé, coutume yorouba
 Doufodji Renault, fonctionnaire des T.P. à Lomé, coutume fon
 Fagla Dama Gabriel, mécanicien demeurant à Lomé, coutume fon
 Tchedré Poudma Albert, service des P.T.T. à Lomé, coutume cabraise

Omi Azouma, gardien au C.F.T. (Voie-Bâtiments) coutume cabraise
 Labih Pierre, direction des services agricoles à Lomé, coutume akposso

Tribunal coutumier de première instance de Tsévié

Adjeoda Fétché Michel, chef canton de Gapé, coutume éwé
 Agbodjalou Akakpo, cultivateur à Dalavé, coutume éwé
 Abbey Emmanuel, chef quartier Kpali-Tsévié, coutume éwé
 Adzi Charles, catéchiste à la mission catholique, coutume éwé
 Mensah Sowou, planteur à Tsévié-Dévé, coutume éwé
 Aziagnon Nopégnon, cultivateur à Davié, coutume éwé
 Adouakonou Bruno, commerçant à Noépé, coutume éwé
 Drowui Boniface, cultivateur à Kévé, coutume éwé
 Agbomadji Antoine, tailleur à Kévé, coutume éwé
 Aziakpor Martin, cultivateur à Tsévié, coutume ahoulan
 Djabakou Mathias, commerçant à Tsévié, coutume ahoulan
 Kalipé Emmanuel, commerçant à Assahoun, coutume ahoulan
 Kpadenou Blaise, agent retraité à Tsévié, coutume mina
 Ali Mathias, surveillant de cultures à Tsévié, coutume cabraise
 Bawa Yacoubou, agent des P.T.T. à Tsévié, coutume cotocoli
 Baketo Christophe, commis à Tsévié, coutume losso
 Adjevor Michel, adjudant de police retraité à Tsévié, coutume fon

Adodo Sébastien, chef collectivité fon à Tsévié, coutume fon
 Adjayi Toffa, commerçant à Assahoun, coutume nago
 Bello Akakpo, cultivateur à Tsévié, coutume nago
 Bara Kossi, cultivateur à Tsévié, coutume nago
 Issa Mama, vendeur de bétail à Tsévié, coutume haoussa
 Ibrahim Aboudou, tailleur à Tsévié, coutume haoussa
 Djibo Dodo, commerçant à Tsévié, coutume djerma.

Tribunal coutumier de première instance d'Anécho

Sodatonou Dogbèvi Raphaël, notable à Anécho, coutume mina
 Sitti Ayikoué Félix, chef quartier et gérant Sotexim, coutume mina
 Kouvahe Kankoué Joseph, chef quartier, coutume mina
 Hounlédé Joseph, notable à Anécho, coutume mina
 Tèko Nicolas Apétovi II, chef village Anfoin, coutume mina
 Gbadoé Ayanou, chef de village d'Aklakougan, coutume mina
 Neglokpé Ferdinand, chef de village de Dagué, coutume mina
 Agbezouhlon Messanvi Christophe, chef village Attitogon, coutume ouatchi
 Houéléty Amouzou, chef de village de Momé-Gbavé, coutume ouatchi
 Gbledo Anoumou, notable à Afagnagan, coutume ouatchi
 Gbodossou Valère, fonctionnaire en retraite à Agbanakin, coutume pla
 Ahouansou Alphonse, propriétaire à Adamé, coutume pla
 Ametowoglo Adu Simon, chef de village d'Assoukopé, coutume ahoulan
 Hounouvi Emmanuel, transporteur à Anécho, coutume péda
 Hounsagama Hessou Théodore, notable à Glidji, coutume péda
 Toyo Kuégah, chef de village d'Agomé-Glozou, coutume péda
 El-Hadji Mama, commerçant à Anécho-Zongo, coutume haoussa
 Soulemane Ibrahim, commerçant à Anécho-Zongo, coutume haoussa
 Tidjani Alao, commerçant à Anécho-Zongo, coutume nago
 Ladoké Issifou, commerçant à Anécho-Zongo, coutume nago
 Ayité Hounouvi, chef de village d'Agbétiko, coutume adja-fon
 Akoussan Zinsou Frédéric, chef groupement fon à Aklakougan, coutume fon
 Sohé Jacob, transporteur à Anécho, coutume fon
 Abassa Yacoubou, agent d'agriculture à Agomé-Glozou, coutume cotocoli.

Tribunal coutumier de première instance de Tabligbo

Adjoe Gadigbé, cultivateur à Kouvé, coutume éwé
 Baka Bocco, cultivateur à Ahépé-Apédomé, coutume éwé

Agboe Tévon, cultivateur à Tabligbo, coutume éwé
 Assignon Adogli, cultivateur à Ahépé-Apédomé, coutume éwé
 Ladoke Liassou, cultivateur à Sikipé-Afidégnon, coutume nago
 Koudaya Hountodji, cultivateur à Tabligbo, coutume éwé
 Akakpo Louis, cultivateur à Gboto-Vodougbe, coutume éwé
 Awokou Abalo Agounon, cultivateur à Essè-Godjin, coutume mina
 Pyetowou Bouraïma, cultivateur à Zafi, coutume cabraise
 Agohoun Djossagbé, cultivateur à Kouvé, coutume éwé
 Epe Azomédo, cultivateur à Zafi, coutume éwé
 Eklou Magnon, cultivateur à Gboto-Assigamé, coutume éwé
 Bellow Alfakan, commerçant à Tokpli, coutume nago
 Koudi Komi, cultivateur à Tchèkpo-Dédékpòè, coutume éwé
 Dosseh Pierre, cultivateur à Tabligbo, coutume mina
 Kpankou Léonard, cultivateur à Tokpli, coutume éwé
 Segnramedo Hométowou, cultivateur à Tchèkpo-Dévé, coutume éwé

Dodor Kodjo, cultivateur à Essè-Zogbédji, coutume mina
 Lawson Joachim, commerçant à Tabligbo, coutume mina
 Moussa Garba, marchand à Tabligbo, coutume haoussa
 Touglo Vissého, cultivateur à Tchèkpo-Dédékpòè, coutume éwé
 Semenou Alokpo, cultivateur à Zafi, coutume éwé
 Sossou Kansî, cultivateur à Tométikondji, coutume éhoué
 Sango Kangni, cultivateur à Sikipé-Afidégnon, coutume éhoué

Tribunal coutumier de première instance de Palimé

Amegah Henri, notable à Kpélé-Atsavié, coutume éwé
 Codjie Stéphane, notable à Avétonou, coutume éwé
 Fianou Théophile, chef de village de Koussountou, coutume éwé
 Goka Thomas, chef de village d'Agomé-Kpodji, coutume éwé
 Gbago Thomas, chef de village de Yokélé, coutume éwé
 Lanklé Seth, chef de village de Woamé, coutume éwé
 Paniah Ego Emile, chef de canton d'Agou-Tomégbé, cout. éwé
 Takpaze II Christian, chef de village de Lavié-Apédomé, cout. éwé
 Kpœdou Valentin, planteur à Kpadapé, coutume éwé
 Eklou Kouakou dit Agbengo, chef de village d'Ekpla, cout. éwé
 Gloh Albert, notable à Palimé, coutume mina
 Byll Catharia Barthélémy, fonctionnaire en retraite à Palimé, coutume mina

Saba John Kodjotsé, tisserand à Palimé, coutume ahoulan
 Awoumey Joseph, propriétaire à Palimé, coutume ahoulan
 Salifou Habibou, cultivateur à Palimé, coutume nago
 Abdoulaye Djibril, cultivateur à Palimé, coutume nago
 Agbozo Akakpovi, cultivateur à Palimé, coutume adja
 Atcha Paul, cultivateur à Palimé, coutume cabraise
 Abouzi Bako, cultivateur à Palimé, coutume cabraise
 Ouro Madalomba, cultivateur à Avétonou, coutume losso
 Idrissou Fousséni, manoeuvre à Palimé, coutume cotocoli
 Abdou Panga, chauffeur à Palimé, coutume djerma
 Mama Gomado, cultivateur à Palimé, coutume haoussa
 Houenou Quénou Justin, propriétaire à Palimé, coutume fon

Tribunal coutumier de première instance de Nuatja

Attiogbé Komlavi, chef de quartier à Nuatja, coutume éwé
 Gaba Dokpo, chef de quartier à Nuatja, coutume éwé
 Segla Attiogbé, chef de quartier à Nuatja, coutume éwé
 Adovi Aboua, chef de quartier à Nuatja, coutume éwé
 Akakpo Bada Aholou, notable à Nuatja, coutume éwé
 Ayité Awassinou, chef de village d'Agbatitoé, coutume éwé
 Anlonutsu Adako, chef de village de Dalia, coutume éwé
 Avekoe Afanvi, notable à Kpégnon-Adja, coutume éwé
 Agbodjalou Amouzou, chef de quartier à Nuatja, coutume éwé
 Kpoyizou Koudjéga, notable demeurant à Tohoun, coutume adja
 Kodjotse Ego, notable demeurant à Nuatja, coutume adja
 Komlan Edo, chef de village de Asrama-marché, coutume adja
 Palanga Atassi, chef de quartier à Nuatja-Zongo, coutume cabraise
 Tem Panalokondo, notable à Chra, coutume cabraise
 Kounke Joseph, notable demeurant à Nuatja, coutume mina

d'Almeida Damiano, commerçant à Nuatja, coutume mina
Morou Kérim, notable demeurant à Nuatja, coutume haoussa
Boukari Sékou, notable demeurant à Chra, coutume haoussa
Vissoh Emmanuel, commerçant à Nuatja, coutume fon
Kekere Oloufadé, chef de quartier Zongo-Nuatja, coutume nago
Kpegba John, notable demeurant à Nuatja, coutume nago
Ayebou Missohoun, notable à Katomé, coutume éhoué
Edou Bossou, notable à Asrama-Kamé, coutume éhoué
Dabokou, notable à Ahassomé, coutume éhoué

Tribunal coutumier de première instance d'Atakpamé

Chakpla Christophe, fonctionnaire retraité à Atakpamé, coutume woudou

Kouassi Norbert, commerçant à Atakpamé, coutume ana-ifè
Fon Kédjagni, notable à Atakpamé, coutume woudou
Ekué Hettah Hubert, commerçant à Atakpamé, coutume mina
Ayité Jérôme, propriétaire à Atakpamé, coutume mina
Nassi Djévon, chef de groupement Fon à Atakpamé, cout. fon
Afan Benoît, cultivateur à Ountivou, coutume éhoué
Komlan Samuel, coiffeur à Atakpamé, coutume cabraise
Tchaou Emile, cultivateur à Anié, coutume cabraise
Sohim Adam, chef cotocoli à Atakpamé, coutume cotocoli
Agboto Kasségné, sous-chef de canton de Kpessi, coutume kpessi
Konto Djinsa, chef de canton de Yégué, coutume adélé
Houkpati Joseph, chef de village de Blitta, coutume agnagan
Dramane A. Babayigbé, notable à Atakpamé, coutume haoussa
Vovor Pius, transporteur à Atakpamé, coutume éwé
Djana Raphaël, maître tailleur à Gléi, coutume losso
Alipui Gabriel, notable à Atakpamé, coutume ahoulan
Soumaila Séyidou, commerçant à Atakpamé, coutume djerma
Lawani Tchitou, propriétaire à Atakpamé, coutume nago
Kpomassi Edouwossi David, cultivateur à Atakpamé, coutume akposso

Kpadja Emile, cultivateur à Blitta, coutume agnagan
Kekeh Gustave, menuisier à Atakpamé, coutume ana-ifè
Akpondeou Sayi Benjamin, commerçant à Atakpamé, cout. fon
Balogou Jean, transporteur à Atakpamé, coutume dadja

Tribunal coutumier de première instance d'Akposso

Mawuena Rémy, planteur à Bénali, coutume akposso
Daboni Ernest, planteur à Kpalavé-Gbohoho, coutume akébou
Agli Alphonse, planteur à Amlamé, coutume akposso
Agbetonyo Linus, planteur à Tomégbé, coutume akposso
Dokoé Traugott, planteur à Amlamé, coutume éwé
Toro Mathieu, planteur à Patatoukou, coutume cabraise
Sedamey Luther, planteur à Doumé, coutume akposso
Evenya Ernest, commerçant à Badou, coutume akposso
Aklakou Johnson, planteur à Béthel, coutume éwé
Folly Ernest, planteur à Kpété-Béna, coutume akposso
Fedenou Eklou, planteur à Wodagni, coutume akébou
Mamadou Augustin, aide-infirmier à Amlamé, coutume cotocoli
Adonkor Joe, planteur à Oga, coutume akposso
Doni Jacob, planteur à Agadji, coutume ana
Obekou Laurent, planteur à Akloa, coutume akposso
Egbevor Simon, planteur à Tomégbé, coutume éwé
Osrôu Etienne, planteur à Démadéli, coutume akposso
Gbadegbe Herman, planteur à Agadji, coutume akposso
Kokou Emmanuel, planteur à Zogbégan, coutume akposso
Soumagan William, planteur à Sodo, coutume akposso
Egoli François, planteur à Anonoé, coutume akposso
Ossobo Yao, planteur à Témédja, coutume akposso
Apedo Justin, planteur à Avédjé, coutume akposso
Afonou Aménoudji, planteur à Gamé, coutume akposso.

Tribunal coutumier de première instance de Sotouboua

Akondé N'Doli, chef de canton de Sotouboua, coutume cabraise
Akakpo Patrice, transporteur à Sotouboua, coutume ana
Ouro-Séibou, commerçant à Sotouboua, coutume kotocoli

Tidjani Mala, commerçant à Sotouboua, coutume nago
Bitabi Adéwi, notable à Ayengré, coutume cabraise
Banah Moïse, menuisier à Ayengré, coutume cabraise
Kpango André, cultivateur à Tchébébé, coutume losso
Attila Akakpo Simon, acheteur de produits à Tchébébé, cout. éwé
Aladji Badji, chef de canton de Tchébébé, coutume cabraise
Woeligue Herman, chef de village de Niamgoulam, coutume losso
Assoumane Sébabilouwa, bouvier à Kolonaboua, coutume peulh
Aleki Tchakoé Robert, cultivateur à Kolonaboua, coutume cabraise
Ouro Boutchou Yacoubou, chef de canton de Fasao, cout. kotocoli
Konto Djinsa, chef de canton de Yégué, coutume adélé
Gnakouafré César, notable à Yégué, coutume adélé
Ohini Emmanuel, notable à Agbandi, coutume agnagan
Olouwolé Tidjani, commerçant à Pagala-Gare, coutume nago
Dogbé Mathias, notable à Blitta-Gare, coutume mina
Salifou Kpékpassi, cultivateur à Blitta-Gare, coutume kotocoli
Bodjona Albert, notable à Blitta-Gare, coutume cabraise
Gnassingbe Kéwessima, cultivateur à Blitta-Gare, cout. cabraise
Kpadenou Joseph, notable à Blitta-village, coutume agnagan
Assogba Emile, cultivateur à Blitta-Gare, coutume fon
Agbo-Gao Balibako, ancien combattant à Blitta-Gare, cout. losso

Tribunal coutumier de première instance de Sokodé

El-Hadji Mama Karabo, notable à Sokodé, coutume haoussa
Adejouma Issifou, chef quartier à Sokodé, coutume nago
Gaba Maurice, commerçant à Sokodé, coutume mina
Djoko Alassani, chef quartier à Tchawada-Sokodé, coutume cotocoli

Hakpei Adam, notable à Katambara, coutume cotocoli
El-Hadji Tchakala Morou, cultivateur à Sokodé, coutume cotocoli
Boukari Komini, notable à Paratao, coutume cotocoli
Ouro Gao Maman, cultivateur à Sokodé, coutume peulh
Soule Boukari, cultivateur à Komah, coutume tchamba
Abdoulaye Titikpini, chef canton de Tchamba, coutume tchamba
Ousmani Akarawatou, cultivateur à Tchamba, coutume tchamba
Zan Marcellin Mahouna, chef des Losso à Sokodé, coutume losso
Kogoe Mama, chef des cabrais (Barrière-Sokodé), cout. cabraise
Koriko Alona, cultivateur à Bouzalo, coutume cabraise
Djagba Lamboni, cuisinier à Tchawada, coutume moba
Troume Seyi, cuisinier à Tchawada, coutume bassari
Yacoubou Moussa, cultivateur à Cambolé, coutume ana
Akouta Pétro, notable demeurant à Cambolé, coutume ana
Agbangban Gibril Alassani, chef de canton de Koussountou, coutume bariba

Abdoulaye Alassani, cultivateur à Koussountou, coutume bariba
Adam Boro, cultivateur à Bouzalo, coutume lama
Adjovi François Sobossi, commerçant à Sokodé, coutume fon
Moumouni Kangayi, chef des Djerma à Sokodé, coutume djerma
Kouwonou Augustin, électricien-auto à Sokodé, coutume akposso

Tribunal coutumier de première instance de Bafilo

Nassam Thomas Saïbou, chef de canton à Bafilo, coutume cotocoli
Ouro-Bangana Koura, cultivateur à Bafilo, coutume cotocoli
Geni Amidou, chef de quartier à Agoudadè, coutume cotocoli
Aboudou Salami Sani, chef communauté musulmane Didaworé, coutume cotocoli

Oureya Pascal, secrétaire du chef de canton de Bafilo, coutume cotocoli

Tchagnao Adam, ouvrier de circonscription à Dako, coutume cotocoli

Derman Raphaël, chef de canton de Koumondè, coutume cotocoli
Betre Adam, chef de village de Péwa, coutume cotocoli
Djibril Aboubakar Traoré, instituteur à Bafilo, coutume cotocoli
Assirou Salao, commerçant à Bafilo, coutume cotocoli
Atchou Eklou, ouvrier de circonscription à Bafilo, coutume éwé
Yacoubou Marius, menuisier à Alédjo-Kadara, coutume cotocoli
Ouro-Gbeleou Mama, cultivateur à Koumondè, coutume cotocoli
Yerima Yacoubou, cultivateur à Dako, coutume cotocoli

Tchakpaou Assoumanou, cultivateur à Kobidjida, coutume cotocoli

Sama Boukari, chef de village de Dikorodé, coutume cotocoli
Issa Nouhoum, magasinier de circonscription à Didaworé, coutume cotocoli

Babale Jean, menuisier à Bouladé-Cabrais, coutume cabraise
Blantere Kouma, ancien combattant à Bouladé-Losso, coutume Losso

Biagui Agnakpao, chef peulh à Bouladé-Peulh, coutume peulh
Ouro-Koura Adam, chef de village de Soudou, coutume cotocoli
Ouro-Bangana Ratéi, notable à Bafilo, coutume cotocoli

Tribunal coutumier de première instance de Bassari

Dje Yakin, ancien combattant à Bassari, coutume bassari
Koffi Douligna, cultivateur à Kabou, coutume bassari
Tchandikou Koufam, cultivateur à Kébedipou-Bassari, coutume bassari

Ouro Agouda Tchaboré, chef village Cadjabo-Kabou, coutume bassari

Djeri Nagbidja, cultivateur à Guérin-Kouka, coutume Konkomba
Toussamba Tchopoula, cultivateur à Koutchia-Namon, coutume konkomba

Nandjirma Gnamara, chef canton Kidjaboum, coutume konkomba
Gbanfo Nignaké, ancien combattant à Nawaré, coutume konkomba

Titipo Nadjombé, chef de village d'Akéyita, coutume cabraise
Yenou Tchakpi, chef de village de Léké-Léké, coutume cabraise
Kedan Kadjina, chef de village de Wakadé, coutume cabraise
Komlan Abi, chef de village de Tchotokou-Bas, coutume lamba
Tchambakou Ayé, chef de village de Binako, coutume lamba
Wadja N'Tè, cultivateur à Noukoutour-Kabou, coutume lamba
Tijan Akossi, cultivateur à Binako, coutume lamba

Djerodo Sidi, chef de village de Tchotoko, coutume peulh
Djandji Adjanako, éleveur à Kasso, coutume peulh
Morou Salè, chef quartier Sarka-Zongo, coutume haoussa
Aliassou Mama, chef quartier Zongo, coutume nago
Ibraïma Djinadou, revendeur à Zongo, coutume nago
Atchaka Allassa, cultivateur à Bigabou, coutume cotocoli
Kpegoni, chef de village de Bigabou, coutume cotocoli
Allassane Fousséni, revendeur à Bassari, coutume cotocoli
Ouro Bagna Amadou, notable à Tchatchamnadé, cout. cotocoli

Tribunal coutumier de première instance de Niamtougou

Ameze Michel, ex-catéchiste à Niamtougou, coutume losso
Clobah Joseph, ex-catéchiste à Yaka, coutume losso
Rema Emmanuel, catéchiste demeurant à Niamtougou cout. losso
Kpatonga Benoît, tailleur à Siou, coutume losso
Boudema Jacques, moniteur à Niamtougou, coutume losso
Boukpessi Raphaël, moniteur à Niamtougou, coutume losso
Anai Christophe, secrétaire aditif à Léon, coutume lamba
Arfa Patrice, chef de village de Ténéga, coutume losso
Kalaou Bernard, ancien combattant à Niamtougou, coutume losso
Kpamkpa Patrice, maçon à Yaka, coutume losso
Barandao Mathias, photographe à Siou, coutume losso
Kpanougou Simthaoui, ancien combattant à Niamtougou, coutume losso

Akato Alexandre, forgeron-ajusteur à Niamtougou, cout. lamba
Akonta Madjamna, ancien combattant à Défalé, coutume lamba
Djato Martin, secrétaire du chef canton de Kadjalla, cout. lamba
Lombo K. Justin, secrétaire aditif à Kadjalla, coutume lamba
Kabissa Alassani, agent des P.T.T. à Niamtougou, cout. cabraise
Hemou Daniel, instituteur à Niamtougou, coutume cabraise
Yaka Joseph, menuisier à Niamtougou, coutume cabraise
Fanoua Bruno, adjoint technique d'agriculture à Niamtougou, coutume ana

Jibidar Salomon, instituteur à Niamtougou, coutume mina
Toitre Bombouama, garde meubles de la circonscription, coutume moba

Yacoubou Idrissou, instituteur à Kadjalla, coutume cotocoli
El-Hadj Boussari, commerçant à Niamtougou, coutume nago.

Tribunal coutumier de première instance de Pagouda

Allawe Aguéram, chef de village de Kagnigada, coutume cabraise
Tchalla Kagniga, chef de village de Kénigni, coutume cabraise
Bamaze Gnako, chef de village de Farendé, coutume cabraise
Akara Todom, infirmier à Pagouda, coutume cabraise
Tchassama Assima, préposé d'agriculture à Pagouda, coutume cabraise

Djanta Passoki, chef de village de Somdé, coutume cabraise
Djokoto Agoussi, ex-militaire à Siou-Kawa, coutume cabraise
Ali Djato, demeurant à Konfesse, coutume cabraise
Keyema Albert, ex-infirmier à Solla, coutume cabraise
Pré Gani Gabriel, chef du village de Solla-ville, coutume sorouba
Kakpara Aritchè, chef du village de Koutchintchirè, cout. sorouba
Adako Yao Oulégo, chef de canton de Solla, coutume sorouba
Lawani Sédou, commerçant à Pagouda, coutume nago
Salaou Adjao, commerçant à Pagouda, coutume nago
Radji Lassissi, commerçant à Pagouda, coutume nago
Tidjani Djibril, commerçant à Pagouda, coutume nago
Imam Abdou Karim, commerçant à Pagouda, coutume cotocoli
Issa A. Idrissou, commerçant à Kétao, coutume cotocoli
El-Hadj Mama Tchamba, commerçant à Pagouda, cout. cotocoli
El-Hadj Mouhaman, commerçant à Kétao, coutume haoussa
Atchadé Sogbo, notable demeurant à Kétao, coutume fon
Alagbo Cléophas, maçon particulier à Farendé, coutume éwé
de Souza Paul, infirmier en retraite à Pagouda, coutume mina
Holonou Victor, maçon à la circonscription active Pagouda, coutume ahoulan.

Tribunal coutumier de première instance de Kandé

Allingué Etienne, instituteur à Kandé, coutume lamba
Natchindi Martin, commerçant à Kandé, coutume lamba
Tekando Louis, acheteur de produits à Kandé, coutume lamba
Moka Lotro, chef de village de Pagouda, coutume lamba
Namandji Ouyengah, chef supérieur des Lamba et Temberma, coutume lamba

Tchambago Watou, notable à Anima, coutume lamba
N'Bouma Sékilémé, notable à Kandé, coutume lamba
Anambouto Koffi, ancien combattant à Kandé, coutume lamba
Dahondé Akpanlaou, notable à Kandé, coutume lamba
Simbré Djato, notable à Kandé, coutume lamba
Arégba Gnon, notable à Koumté, coutume lamba
Agnindé Gnama, notable à Pessidé, coutume lamba
Tambo Ouyanga, notable à Adjaité, coutume lamba
Kossimel Gnassito, notable à Kandé, coutume lamba
Toukoussala Kpatéka, notable à Kandé, coutume lamba
Tchalla, notable à Ataloté, coutume lamba
Oumorou Djato, notable à Martéma, coutume peulh
Natta Tayité, chef de canton de Nadoba, coutume tamberma
Tchoma, chef de village de Dapien, coutume tamberma
Santi Nattah, chef de village de Warengo, coutume tamberma
Tidjani, commerçant à Kandé, coutume nago
Malam Morou, notable à Pangouda, coutume haoussa
Seïbou Sababigaou, chef Zongo à Kandé, coutume cotocoli
Sanwogou Sambiani, chef de village de Nioucira, coutume n'gam-gam

Tribunal coutumier de première instance de Lama-Kara

Animaou Tchalla, chef du village de Yadé, coutume cabraise
Tandoko Katagna, chef du village de Kouméa, coutume cabraise
Aliti Kabassina, chef du village de Pya, coutume cabraise
Kebe Békéyi, ancien combattant à Tchitchao, coutume cabraise
Dassimwai Abi, chef du village de Bohou, coutume cabraise
Kao Tikpi, chef du village de Awandjélo, coutume peulh
Maman Oumbé, notable à Lama-Kara, coutume haoussa

Imam Bawa, demeurant à Lama-Kara, coutume haoussa
Lawani Sitou, commerçant à Lama-Kara, coutume yorouba
de Souza Edmond, propriétaire à Lama-Kara, coutume mina
Barandao Mathias, photographe à Lama-Kara, coutume losso
Pignandi Abli, chef du village de Tcharè, coutume cabraise
Tchondo Tchassim, chef du village de Sara-Kawa, coutume lamba
Allassani Gado, chef quartier à Lama-Kara, coutume cotocoli
Walla André, chef du village de Lassa, coutume cabraise
Assih Norbert, chef du village de Soumdina, coutume cabraise
Kézié Bézizi, chef du village de Landa-Kadja, coutume cabraise
Tagba Kaléza, notable du canton de Djamdé, coutume cabraise
Begeudou Emmanuel, notable du canton de Kara, coutume cabraise
Assima Kpatcha, chef du village de Lama, coutume cabraise
Nossilaki Bou, notable du canton de Landa-Pozenda, cout. cabraise

Tribunal coutumier de première instance de Mango

Naki Nadoma, menuisier aux T.P. de Mango, coutume tchokossi
Mama Namorou, cultivateur à Mango-Djabou, coutume tchokossi
Nadio Nama, cultivateur à Mango-Djabou, coutume tchokossi
Kokou Saya Emmanuel, instituteur à Mango, coutume tchokossi
Namorou Bouraïma, cultivateur à Mango-Bendenou, coutume
tchokossi
Kankarafou K. Awanou, commerçant à Mango-Sangbana, coutume
tchokossi
Sougoumba Ali, commis au conseil de cir. de Mango, coutume
gourma
Parou Paul, menuisier à la cir. de Mango, coutume gourma
Lamboni Sanwogou, chef du village de Biaga, coutume gourma
Djagbaré Kolani, chef du village de Tamoga, coutume moba
Nanangué Kolani, chef du village de Loko-Mango, coutume moba
Amboéré Dagou, cultivateur à Barkoissi, coutume moba
Mama Danawourou, commerçant Barkoissi, coutume haoussa
Minza Dadja Mathieu, tailleur à Mango, coutume cabraise
Aguidissou Bertin, cultivateur à Mango-Djabou, coutume fon
Fiawoo Ben, commerçant à Mango-Djabou, coutume éwé
Famba Isaac, chef du village de Kountoiré, coutume gam-gam
Gnunlé Sambièni, cultivateur à Djé-Gando, coutume gam-gam
Kolani Kapima, cultivateur à Mogou, coutume gam-gam
Tchassili Tchabodi, santé-Mango, coutume cotocoli
Aladji Salami, commerçant à Mango-Sangbana, coutume yorouba
Boukari Bounéri, bouvier à Mogou, coutume peulh
Tchibabi Djala, cultivateur à Takpamba, coutume konkomba
Poutane Bibime, cultivateur à Takpamba, coutume konkomba.

Tribunal coutumier de première instance de Dapango

Massa Djato, notable à Naki-Est, coutume gourma
Djimongou Kombaté, notable à Bidjenga, coutume gourma
Yentchabré Kombaté, notable à Dapango, coutume gourma
Tiem Sagarbe, notable à Pana, coutume moba
Tiem Yaya, notable à Naki-Ouest, coutume gourma
Douty Nicolas, notable à Bombouaka, coutume moba
Doague Lamboni, notable à Nandoga, coutume moba
Doumini Tampiangue, ancien combattant à Bogou, coutume moba
Gougue Lamboni, notable à Nano, coutume moba
Douty Gongue, notable à Tamongue, coutume moba
Sanou Laré Salifou, ancien combattant à Dapango, coutume moba
Ali Boudendja, notable à Korbongou, coutume moba
Arouna Yacoubou, tailleur à Dapango, coutume mossi
Ide Bouraïma, commerçant à Dapango, coutume haoussa
Kai Emmanuel, tailleur à Dapango, coutume cabraise
Kakona K. Katanga Valère, maçon à Dapango, coutume cabraise
Baba Tombo, ancien combattant à Dapango, coutume tchokossi
Agodomey James, commerçant à Dapango, coutume éwé
Mogoré Malik, notable à Timbou, coutume yanga
Tidjani Gbadamassi, commerçant à Dapango, coutume nago
Adamou Inoussa, commerçant à Dapango, coutume cotocoli
Alassani Zibo, commerçant à Dapango, coutume haoussa

Barry Amadou, commerçant à Dapango, coutume peulh
Tchamba Sambo, bouvier à Dapango, coutume peulh

Tribunal coutumier de première instance de Vogon

Hounkpati Guénoukpati, chef village Momé-Hounkpati, coutume
ouatchi
Agbossoumonde Michel, chef village Akoumapé-Assiko, coutume
ouatchi
Adandohoué Jean, chef village Akoumapé-Doulassa, coutume
ouatchi
Akakpo Domafli, chef village Vo-Koutimé, coutume ouatchi
Anato Tonou, chef village Zooti, coutume ouatchi
Agblehouzo Abotchi, notable à Amégnan, coutume ouatchi
Tengué Sogbo, chef village Sévagan, coutume ouatchi
Djahlin Agbégnido François, chef village Ekpui, coutume mina
Dosseh Augustin, chef village Kéta-Akoda, coutume kéta
Kpeto de Saba, agriculteur et notable à Vogon, coutume ouatchi
Kpokanou Mathias, commerçant à Hahotoé, coutume ouatchi
Agbegninou Akakpo, chef village Vo-Afowuimé, coutume ouatchi
Agbo Tossou Augustin, tailleur à Vogon, coutume ouatchi
Tovor Louis, secrétaire du chef village de Togoville, cout. ouatchi
Yoméda Christian, contremaître électricien retraité à Wogba, cou-
tume ouatchi
Alognon Denis, chef village Vo-Kponou, coutume ouatchi
Dravie Louis Anyron III, chef village Anyronkopé, coutume kéta
Doamekpo Afangnowou, pêcheur et notable à Houlokoé, coutume
kéta
Ameganvi Firmin, chef village Boko, coutume mina
Dumashie Jean, cultivateur à Badougbe-Adjomé, coutume mina
Ekué Attisso, cultivateur à Djankassé, coutume mina
Eдорh Antoine, tailleur à Pédakondji, coutume péda
Bouraima Issa, forgeron à Sévagan, coutume musulman
Alidou Ali, commerçant à Boko, coutume boko.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Expulsion

Décret n° 71-31 du 1-3-71 — Est ordonnée l'expulsion du territoire togolais du nommé Seddor Bruno André Adodo, né le 15 octobre 1927 à Lomé, de Seddor Bruno et de Matéko, qui a été déchu de la nationalité togolaise.

Le nommé Seddor Bruno André Adodo sera expulsé dès notification du présent décret.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECISION N° 23-PR du 27-2-71 fixant la liste des matériaux, matériels, machines, outillage, mobiliers, emballages et matières premières bénéficiant de l'exonération des droits à l'importation au profit de la société togolaise des gaz industriels (TOGOGAZ)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 69-217 du 11 novembre 1969 agréant la société togolaise des gaz industriels (TOGOGAZ) au régime d'entreprise prioritaire et notamment ses articles 2, 3 et 4,

DECIDE :

Article premier — Les matériaux, matériels, machines, outillage, mobiliers, emballages et matières premières dont la liste ci-jointe indispensables au fonctionnement de l'usine de gaz de la société togolaise de gaz industriels (TOGOGAZ), sont exonérés des droits à l'importation.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de cette décision.

Art. 3 — La présente décision, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1971

Gal. E. Eyadéma

SOCIETE TOGOLAISE DES GAZ INDUSTRIELS (TOGOGAZ)

Liste des matériaux, matériels, machines, outillage, mobiliers emballages, matières premières bénéficiant de l'exonération des droits à l'importation.

A exclure de l'exonération

Matériel divers

11-53. Machine à calculer	I
11-54. Machine à écrire	I
11-55. Machine à photocopier	I
11-56. Coffre fort	I
11-57. Réfrigérateur	2
11-58. Réchaud à gaz 4 feux = 1 four	I
11-59. Réchaud à gaz 2 feux	I

Mobilier villa de fonction

12-1. Salle à manger complète	I
12-2. Salon complet	I
12-3. Chambre complète	2
12-4. Chambre d'enfant complète	2
12-5. Ensemble meubles de cuisine	I

Mobilier de bureau

12-6. Bureaux métalliques	4
12-7. Chaises	8
12-8. Armoires métalliques	4
12-9. Classeurs métalliques	4

CONSTRUCTION DE L'USINE TOGOGAZ

Matériaux à exonérer

Ciment	180 T
Fer rond tor	7 T
Fer rond lisse	4 T
Bois rouge	20 m3
Évéristes ondulées	330 U
Évéristes planes	300 U
Bacs alu et tirefonds	1.300 m2
Tiges alu avec rondelles	3.900
Contreplaqué	45 m2
Panneaux lattés	60 m2
Portes isoplane	20
Naco	22 m2
Chaux vive	1.500 kgs
Isorel lisse	35 m2
Isorel perforé	55 m2
Grillage plastifié	225 ml de 2 m de haut
Grillage plastifié	125 ml de 1,50 m
Tuyaux galvanisés	50 ml
Tuyaux PVC	20 ml
Tuyaux évérite	50 ml
Tuyaux cuivre	12 ml

Electricité

Câble électrique	1.000 ml
Tube plastique	300 ml

Charpente métallique

Tube carré de 40 x 40	180 ml
Tube carré de 20 x 20	120 ml
Fer cornière de 45	45 ml
Grillage métal déployé	4 m2
Porte coulissante L de 60	8 ml
Roulette ou galet	8
Guide de porte	8
Tôle noire de 2 m/m 2 x 1	20
Fer plat de 6 x 40	15 ml
Fer plat de 6 x 30	60 ml
Fer plat couvre joint de 4 x 40	30 ml

Fers

I P N de 140	3 T
I P N de 80	4 T
I P N de 80	1 T
L de 40	5 T
Fer plat 40 x 4	0,5 T
Tôle de 4 m/m	0,250 T

ARRETE N° 48-PR-MTP-CFT du 27-2-71 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93-MFP du 2 février 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 205-PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 70.40 du 23 janvier 1970 portant suppression des zones de salaires et augmentation des taux du SMIG et du SMAG ;

Vu l'arrêté n° 82-PR-MTP-CFT du 28 mai 1970 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaires ;

Vu l'arrêté n° 22-PR-MFP du 25 janvier 1971 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée,

ARRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} janvier 1971 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer du Togo seront payés suivant l'annexe ci-jointe.

Art. 2 — Sont annulés pour compter de la même date l'annexe II — tableaux I et II joints à l'arrêté n° 82/PR/MTP/CFT du 28 mai 1970.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1971

Gal. E. Eyadéma

ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels — (Barème de 45 heures par semaine) pour compter du 1^{er} janvier 1971 — Dans le montant des salaires, il a été décompté la prime d'ancienneté.

Echelles — Echelons — Anciennetés	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Début	ap. 2 ans	ap. 4 a 1/2	ap. 7 ans	ap. 9 ans	ap. 12 ans	ap. 15 ans	ap. 18 ans 1/2	ap. 22 ans
A	7.762	7.918	8.114	8.310	8.506	8.702	8.918	9.192	9.310
B	8.546	8.722	8.938	9.153	9.349	9.565	9.820	10.133	10.251
C	9.330	9.526	9.741	9.976	10.212	10.447	10.721	11.054	11.192
Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.									
D — 1 ^{re} catégorie	10.310	10.525	10.780	11.035	11.290	11.544	11.858	12.211	12.368
E — 2 ^e catégorie	12.093	12.328	12.642	12.936	13.250	13.544	13.916	14.328	14.504
Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.									
F — 3 ^e catégorie	14.622	14.916	15.288	15.641	16.013	16.386	16.817	17.326	17.542
G — 4 ^e catégorie	16.915	17.248	17.679	18.091	18.522	18.953	19.443	20.051	20.306
H — 5 ^e catégorie	19.365	19.757	20.227	20.717	21.207	21.697	22.266	22.952	23.246
I — 6 ^e catégorie	25.872	26.382	27.028	27.675	28.322	28.969	29.753	30.654	31.046
J — Hors catégorie	35.652	36.358	37.260	38.142	39.043	39.925	41.003	42.258	42.787

ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires horaires (Barème de 45 heures par semaine) — Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

Echelles — Echelons — Anciennetés	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Début	ap. 2 ans	ap. 4 ans 1/2	ap. 7 ans	ap. 9 a 1/2	ap. 12 ans	ap. 15 ans	ap. 18 a 1/2	ap. 22 ans
A	39,60	40,40	41,40	42,40	43,40	44,40	45,50	46,90	47,50
B	43,60	44,50	45,60	46,70	47,70	48,80	50,10	51,70	52,30
C	47,60	48,60	49,70	50,90	52,10	53,30	54,70	56,40	57,10
Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage — Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.									
D — 1 ^{re} catégorie	52,60	53,70	55,—	56,30	57,60	58,90	60,50	62,30	63,10
E — 2 ^e catégorie	61,70	62,90	64,50	66,—	67,60	69,10	71,—	73,10	74,—
Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.									
F — 3 ^e catégorie	74,60	76,10	78,—	79,80	81,70	83,60	85,80	88,40	89,50
G — 4 ^e catégorie	86,30	88,—	90,20	92,30	94,50	96,70	99,20	102,30	103,60
H — 5 ^e catégorie	98,80	100,80	103,20	105,70	108,20	110,70	113,60	117,10	118,60
I — 6 ^e catégorie	132,—	134,60	137,90	141,20	144,50	147,80	151,80	156,40	158,40
J — Hors catégorie	181,90	185,50	190,10	194,60	199,20	203,70	209,20	215,60	218,30

ANNEXE III — TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par échelle quel que soit l'échelon pour compter du 1^{er} janvier 1971

ECHELLES	Salaire de base servant au calcul heures supplémentaires échelon 3	De 45 heures à 48 heures 10 %	Au-delà de 48 heures 25 %	Heures de nuit en semaine 50 %	Dimanches et jours fériés	
					Jours 50 %	Nuits 100 %
A	41,40	45,50	51,70	62,10	62,10	82,80
B	45,60	50,20	57,—	68,40	68,40	91,20
C	49,70	54,70	62,10	74,50	74,50	99,40
D	55,—	60,50	68,80	82,50	82,50	110,—
E	64,50	71,—	80,60	96,70	96,70	129,—
F	78,—	85,80	97,50	117,—	117,—	156,—
G	90,20	99,20	112,80	135,30	135,30	180,40
H	103,20	113,50	129,—	154,80	154,80	206,40
I	137,90	151,70	172,40	206,90	206,90	275,80
J	190,10	209,10	237,60	285,10	285,10	380,20

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

Décision n° 57-MAE du 26-2-71 — M. Kangbeni Yempapou Idrissou, agent permanent hors catégorie, précédemment en service à l'agence spéciale d'Atakpamé, est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Paris en qualité de chancelier chargé des questions financières et comptables en remplacement de M. Tsatsu Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Kangbeni sont imputables au budget général — chapitre 12, article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 30-INTS-STCS du 4-3-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970 :

<i>Chapitre I</i> — Service de la dette —	
Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts	143.000
<i>Chapitre II</i> — Service d'adm. du grand marché (personnel) —	
Article 4 — Indemnité de fonction	15.000
Article 5 — Indemnité de billetage	19.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'adm. du grand marché (mat.) —	
Article 3 — Frais d'habillement du personnel	182.000
<i>Chapitre VI</i> — Dépenses diverses —	
Article 1 — Cotisation C.N.S.S. (personnel)	140.000
	499.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970 :

<i>Chapitre VI</i> — Dépenses diverses —	
Article 8 — Entretien autres marchés	499.000

Arrêté n° 31-INT-STCS du 4-3-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970 :

<i>Chapitre I</i> — Service de la dette —	
Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts	5.000
<i>Chapitre II</i> — Sce d'adm. du grand marché (pers.) —	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire de bureau	441.576
	446.576

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970 :

<i>Chapitre VI</i> — Dépenses diverses —	
Article 5 — Entretien du grand marché (nettoyage)	446.576

Interdiction de séjour

Arrêté n° 32-INT-APA du 4-3-71 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — à l'exception de la circonscription administrative de Klouto, pour une durée de cinq ans, à compter du 28 février 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sodéglahoun Kossi Victor, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1945 à Kpélé-Adéta (circonscription administrative de Klouto), fils de Sodéglahoun Diégon et de Lorondjo Adjikou, sans profession et sans domicile, condamné pour tentative d'escroquerie et vagabondage à 20 mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 août 1969 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.113/22.222) ;

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 8 décembre 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Egar Félix, détenu à la prison civile de Lomé, né le 25 octobre 1949 à Djeloukopé (République du Ghana), y demeurant, fils de Egar Emmanuel et de Anthony Louise, apprenti chauffeur, condamné pour vol à 6 mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 24 septembre 1970 de la cour d'appel du Togo (F.D. 13.111/32.22/32) ;

c) — pour une durée de cinq ans, à compter du 29 décembre 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mahamadou Aoudou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1933 à Tahoua (République du Niger), fils de Mahamadou Anaké et de Ramatou Ibrahima, portefaix domicilié à Lomé, condamné pour vol à 12 mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 janvier 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.333/32/3.232) ;

d) — pour une durée de cinq ans, à compter du 19 janvier 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sékou Amadou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1931 à Gnono (République du Mali), fils de feu Djobdi Sékou et de Mandou Mariama, bouvier, domicilié à Akodessewa Lomé, condamné pour vol de numéraires à 4 mois de prison et *5 ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 23 septembre 1970 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 13.631/33.222) ;

e) — pour une durée de cinq ans, à compter du 3 avril 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sodji Ahlin Michel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1934 à Agoué (République du Dahomey), fils des feus Sodji Mensah et Ayigan Ablavi, menuisier, domicilié à Lomé, condamné pour vol à 12 mois de prison et *5 ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 avril 1970 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D.11.551/25.222) ;

f) — pour une durée de cinq ans, à compter du 26 mai 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sotomé Tchégnowou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1942 à Koko-hoé (Sous-Préfecture d'Aplahoé — République du Dahomey), fils de feu Sotomé Tedè et de Adouboui Sodahlon, charretier, domicilié à Bè (circonscription de Lomé), condamné pour vol à douze mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 26 août 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.551/25.222) ;

g) — pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ajavor Yawo Kingsler, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1949 à Woura-Woura (République du Ghana), fils de feu Ajavor Kwami et de Foli Abra, sans profession, domicilié à Tema (Ghana), condamné pour vol à 12 mois de prison et *5 ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 16 septembre 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.114/42.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 14 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 22-INT-APA du 4-3-71 — Est constatée pour compter du 15 janvier 1971, la démission de ses fonctions offerte par M. Madelm Rémy, secrétaire du chef de canton de Lama.

M. Akatè Prosper est nommé pour compter du 15 janvier 1971, secrétaire du chef de canton de Lama (circonscription administrative de Lama-Kara) en remplacement de M. Madelm Rémy démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Décision n° 24-INT-APA du 4-3-71 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1971, la démission de ses fonctions offerte par M. Lenli Mandja, secrétaire du chef de canton de Korbongou.

M. Douli Sambiani est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1971, secrétaire du chef de canton de Korbongou (circonscription administrative de Dapango) en remplacement de M. Lenli Mandja démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 48-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Simglina Lama Beljo (née Assouma), épouse de M. Simglina Kpatcha, gardien de la paix 6^e échelon de la police du Togo (indice 550, pourcentage 60%) décédé le 3 mai 1970 une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse aux orphelins désignés ci-après :

Ayawovi, née le 2 février 1950
Jean, né le 12 février 1961
Jacques, né le 12 février 1961
Atchekm, née le 29 mars 1962
Abétéo, née le 18 février 1964

une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille quatre cent quatre vingts (13.480) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1970 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Antetou Antoine, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 49-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dansou Mikayézo (née Koakli), épouse de M. Dansou Agbodo, gardien de circonscription de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 186 du corps des gardiens de circonscription du Togo (indice 395, pourcentage 20%) décédé à Amoutchou le 18 janvier 1969 une pension de veuve au taux annuel de seize mille cent trente deux (16.132) frs. pour compter du 1^{er} février 1969.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour Mme veuve Dansou Mikayézo (née Koakli) à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille deux cent vingt huit (3.228) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Félicienne, née le 15 février 1954
Romain, né le 28 février 1958
Elisabeth, née le 8 juillet 1960
Paul, né le 15 janvier 1961
Pierre, né le 11 octobre 1963
Paul, né le 11 octobre 1963
Thérèse, née le 15 octobre 1963
Antoinette, née le 22 avril 1966
Simon, né le 23 octobre 1966
Agnès, née le 23 septembre 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1969.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui aurait été attribué à M. Dansou Agbodo, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Dansou Hounfodji, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 50-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Dos-Reis Pauline (née Dorkenoo)
Dos-Reis Justine (née Apaloo)
Dos-Reis Victorine (née Gaba)
Dos-Reis Colette (née Lawson)

épouses de M. Dos-Reis Kouassivi Justin, contrôleur principal 1^{er} échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1.450 — pourcentage 69%) en retraite décédé le 2 juin 1970 une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille soixante seize (51.076) francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Dos-Reis Justine (née Apaloo) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Valérie, née le 1^{er} avril 1945
Aimé, né le 28 avril 1949
Hilaire, né le 14 janvier 1951
Henriette, née le 12 juin 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à sept mille six cent soixante quatre (7.664) francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante mille huit cent soixante (40.860) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Rosine, née le 11 mars 1950
Hilaire, né le 14 janvier 1951
Philibert, né le 30 août 1953
Henriette, née le 12 juin 1954
Blaise, né le 3 mars 1956
Agathe, née le 5 février 1958
Victorine, née le 23 mars 1958
Prisco, né le 18 janvier 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Dos-Reis Linus, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 51-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Barka Mawoyéme (née Poukpezi)
Barka Alia (née Adeco)
Barka Akoua (née Kpékou)

épouses de M. Barka Tchandawo, adjudant 3^e échelon n° mle 009 du corps des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.050, pourcentage 47%) décédé à Tcharé le 4 décembre 1968, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille cinq cent quatre vingt douze (33.592) francs pour compter du 9 février 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse aux orphelins désignés ci-après :

Kpatcha, née le 18 juillet 1948
Koudjokolou, née le 25 octobre 1950
Aoulé, né le 11 juillet 1952
Afiavi, née le 17 août 1956
Koissi, né le 16 mars 1958
Mendekizi, né le 15 mai 1959
Mamayo, née le 17 septembre 1960
Roger, né le 2 décembre 1962
Passoquet, né le 19 avril 1963
Pello, née le 16 mai 1963
Madeleine, née le 7 juin 1966
Maurille, né le 13 septembre 1967
Didier, né le 23 mai 1968
Célestine, née le 24 septembre 1968

une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cent cinquante six (20.156) francs l'an pour compter du 9 février 1969 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tekpessi Bagnabana, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 52-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nom-

breuse allouée à M. Akouété Jean, instituteur de 4^e classe du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale trois cent quatre vingt et un mille quatre vingt huit (381.088) francs pour compter du 1^{er} février 1971 au titre de son enfant Prosper Adoh, né le 19 décembre 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante sept mille cent soixante quatre (57.164) francs pour compter du 1^{er} février 1971.

Arrêté n° 53-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchacorom Mani Honoré, officier de police de 2^e classe 3^e échelon du corps de la police du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 7% du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à cinq mille sept cent vingt (5.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Arrêté n° 54-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent neuf mille neuf cent soixante seize (309.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eteh Benoît, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eteh Benoît pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Augustin, né le 24 juillet 1937
Hélène, née le 26 décembre 1938
Rachel, né le 14 juillet 1939
Jeannette, née le 11 mai 1941
Françoise, née le 29 janvier 1944
Bernard, né le 23 février 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (77.496) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Eteh Benoît pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 23 rang) ci-après désignés :

Méthodia, née le 7 juillet 1951
Elias, né le 17 août 1951
Jonathan, né le 12 avril 1953
Antoinette, née le 7 juillet 1954
Komlan, né le 18 septembre 1956
Hubert, né le 3 novembre 1956
Frédéric, né le 26 février 1959
Lazarette, née le 2 septembre 1960
Jeannot, né le 29 août 1963
Julien, né le 9 janvier 1964
Dominique, né le 26 juin 1965
Rufin, né le 14 juillet 1965
Brigitte, née le 6 septembre 1965
Gabina, née le 19 février 1966
Parfait, né le 18 avril 1967.

Arrêté n° 55-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de cent treize mille six cent soixante huit (113.668) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Joseph, ouvrier de 3^e classe du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 497) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 11 février 1970.

M. Mensan Joseph pourra prétendre, pour compter du 11 février 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Raphaël, né le 12 avril 1962
Lucas, né le 24 décembre 1965
Marie, née en 1969.

Arrêté n° 56/MFEP/MF/CR du 25/2/71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djato Azima (née Maramati), épouse de M. Djato Lama, sergent 1^{er} échelon des douanes du Togo (indice 388, pourcentage 35 %) décédé à Mango le 13 juillet 1963 une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille quatre cent seize (26.416) francs pour compter du 1^{er} août 1963 et à vingt sept mille sept cent trente deux (27.732) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour Mme veuve Djato Azima (née Maramati) à trente huit mille neuf cents (38.900) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1963 et à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille deux cent quatre vingt quatre (5.284) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1963 et à cinq mille cinq cent quarante huit (5.548) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Dogo, né en 1943
Kossiwa, née le 24 juin 1945
Arézima, née le 28 mai 1948
Robert, né le 15 novembre 1950
Gabriel, né le 24 mars 1953
Vincent, né le 19 juillet 1954
Gilbert, né le 4 février 1955
Suzanna, née le 11 août 1957
Pauline, née le 14 janvier 1958.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à sept mille sept cent quatre vingts (7.780) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1963 et à huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins exéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui aurait été attribué à M. Djato Lama, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Djato Azima (née Maramati), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 57-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — M. Ani Toouezin, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1859 du corps du personnel de la gendarmerie mobile en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ani N'Badisseou, né le 1^{er} juillet 1965.

Arrêté n° 58-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille sept cent quarante quatre (259.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zoumarou Koura, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 022 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1971.

M. Zoumarou Koura pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 18^e rang) ci-après désignés :

Kossoua, née le 2 décembre 1951
Fatoumatou, née le 24 juillet 1954
Moumouni, né le 11 juillet 1957
Zinabou, née le 7 février 1959
Djibrila, né le 16 juillet 1959
Issaka, né le 18 février 1960
Adamou, né le 30 septembre 1961
Ibrahim, né le 2 février 1962
Moutassirou, né le 9 avril 1965
Moukaila, né le 25 avril 1966
Ouftaou, né le 30 mars 1967
Abibou, né le 5 avril 1967
Saïdou, né le 17 janvier 1968
Alimion, né le 19 janvier 1969
Ahmed, né le 26 mai 1969
Issa, né le 19 novembre 1969
Sikiratou, née le 30 janvier 1970
Rassilatou, née le 16 août 1970.

Arrêté n° 59-MFEP-MF-CR du 25-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent quarante sept mille cent quarante (347.140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koussoubo Hukpé François, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koussoubo Hukpé François pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Patience, née le 25 décembre 1939
Prosper, né le 27 janvier 1942
Pierre, né le 8 septembre 1948
Paul, né le 16 mars 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille soixante douze (52.072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Koussoubo Hukpé François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 25 décembre 1961

Francis, né le 10 décembre 1963
 David, né le 26 novembre 1965
 Cécilia, née le 16 décembre 1967
 Monique, née le 20 décembre 1968
 Martin, né le 3 novembre 1970.

Arrêté n° 61-MFEP-MF-CR du 4-3-71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de cent neuf mille quatre cent douze (109.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchakara Seïbou, agent spécialisé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

M. Tchakara Seïbou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Aboulaye, né le 11 mai 1951
 Alassani, né le 24 mars 1952
 Mariama, née le 25 septembre 1953
 Alliassé, né le 6 mai 1955
 Raouf, né le 12 juillet 1956
 Massahoudou, né le 1^{er} avril 1958
 Ibrahim, né le 15 juillet 1959
 Aboudou-Kérim, né le 24 février 1960
 Salamatou, né le 27 avril 1961
 Zaria, née le 25 décembre 1962
 Foussénatou, née le 26 décembre 1962
 Woumolouéra, née le 27 octobre 1964
 Youyaratou, née le 8 août 1965
 Assanatou, née le 25 juillet 1967
 Hassirou, né le 18 février 1968.

Autorisations de paiement

Décision n° 172-MFEP-T du 25-2-71 — Est autorisé le paiement au profit de M. Atayi Amaté Salomon — 47, rue du Dahomey à Lomé, de la somme de six cent mille francs (600.000 F/CFA) à titre de troisième et dernière avance sur la première tranche du montant de son immeuble sis à Tokoin, cédé à l'administration togolaise.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 12, article 1, paragraphe 11 b sera mandatée au nom de l'intéressé compte n° 021.189/L — BIAO-Lomé.

Décision n° 174-MFEP-F du 25-2-71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de cinq millions neuf cent soixante onze mille cinq cents (5.971.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de décembre 1970 soit :

- | | |
|---|-----------|
| a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil : | |
| 4,50 frs x 796.200 | 3.582.900 |
| b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : | |
| 3 frs x 796.200 | 2.388.600 |

5.971.500

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 36, article 3.

Décision n° 193-MFEP/F du 4/3/71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de cinq millions cinq cent dix sept mille (5.517.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de janvier 1971 soit :

- | | |
|---|-----------|
| a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil : | |
| 4,50 frs x 735.600 | 3.310.200 |
| b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3frs x 735.600 .. | 2.206.800 |
| | <hr/> |
| | 5.517.000 |

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 — U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 3.

Décision n° 194-MFEP-F du 4-3-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'office du baccalauréat, à son compte B.N.P. n° 12.973 Lomé, de la somme de cinq cent vingt neuf mille (529.000) francs au titre de la contribution de l'Etat année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3.

Nomination

Décision n° 183-MFEP du 1-3-71 — M. Ameyou Antoine, ingénieur des travaux statistiques est nommé chef de la division des travaux mécanographiques en remplacement de M. Ayenu Seth.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Débet

Arrêté n° 62-MFEP-F du 4-3-71 — Les personnes ci-après indiquées sont déclarées en débet envers la République togolaise de la somme totale de trois millions neuf cent soixante dix mille huit cent soixante (3.970.860) francs répartie comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| Akou Nicolas — agent d'administration, chargé d'affaires du Togo à Lagos | 2.745.867 |
| Sossah Cosme, agent permanent, ancien chancelier à l'ambassade du Togo à Lagos | 1.224.993 |

Total

3.970.860

Des ordres de recettes seront émis à l'encontre des intéressés au profit du budget général du Togo.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Nomination

Décision n° 3-MCIT du 8-3-71 — Sont nommés contrôleurs des prix :

M. Agbodjan Félix, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750), en service à la division du commerce intérieur et des prix.

M. Sassou Koffi Sylvain, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750), en service à la divi-

sion du commerce intérieur et des prix.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 113-MFP du 13-2-71 — M. Laïson Ayi Aubain, titulaire du C.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750), et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 114-MFP du 13-2-71 — Les moniteurs permanents dont les noms suivent, titulaires du BEPC sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Codjo Fidèle, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D.

Panou Ernestine, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle B.

Derman Armand, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A.

Kerim Adam Gorky, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A.

Afolabi Issifou, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A.

Atahe Jérôme, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 122-MFP du 15-2-71 — M. Lawson Salomon, agent technique d'agriculture spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon, rayé de la fonction publique voltaïque est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 30 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

1-12-70 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon + 11a 6m 10j

1-12-70 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon + 9a 6m 10j

1-12-70 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon + 7a 6m 10j

1-12-70 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon + 5a 6m 10j

1-12-70 — adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 3a 6m 10j

1-12-70 — adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon + 1a 6m 10j.

M. Lawson est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Arrêté n° 123-MFP du 15-2-71 — M. Mensah K. Michel, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon (indice 1.300) titulaire du diplôme de l'école supérieure du Bois de Paris est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des eaux et forêts (caté-

gorie A1 — indice 1450) pour compter du 26 septembre 1970 — AC : néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 124-MFP du 15-2-71 — M. Dissou Alex, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 270) titulaire du BEPC est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 125-MFP du 15-2-71 — M. Ségla Agbégan Bernard, titulaire du diplôme universitaire de technologie (spécialité commerce) de l'université d'Abidjan est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, intégré dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 126-MFP du 15-2-71 — M. Kuakivi Georges, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550), du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire d'agriculture (catégorie B — indice 750) pour compter du 28 juin 1970.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 127-MFP du 15-2-71 — Les instituteurs-adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

chapitre 26, article 5, paragraphe 2

Kazi D. Michel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

chapitre 26, article 6

Wozoufia Josué, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

Kpomblekou Jean-Pierre

Djossou Yaovi Théodore

Ayaté K. Philippe

Bawa Kossi

instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 128-MFP du 15-2-71 — M. Djondo Kouassi Louis, titulaire du « general certificate of education (ordinary level) » et du teacher's certificate A » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 129-MFP du 15-2-71 — M. Agbetiafan Innocent, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise de l'enseignement musical est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 130-MFP du 15-2-71 — M. Agbete Komi Théophile, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 novembre 1970.

Arrêté n° 131-MFP du 15-2-71 — Les candidats dont les noms suivent sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie B — indice 750) :

Apetoh Kódjo Innocent
Quashie Kouassivi
Somborn William

*(titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré).
instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire*

(catégorie C — indice 550)

Taba Kokou André (*titulaire du probatoire*).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 132-MFP du 15-2-71 — M. Adoté Datevi Laurent, admis au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes ouvert par arrêté n° 218/MFP du 26 mai 1970 est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposé 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 133-MFP du 15-2-71 — M. Badohun Raphaël, titulaire du probatoire est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 134-MFP du 15-2-71 — M. Botsoe Augustin, titulaire du diplôme du centre d'apprentissage agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'éle-

vage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 138-MFP du 15-2-71 — Mme Tettekpé A. Cathérine (née Akakpo), institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, reçue à l'examen du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) de l'école des lettres de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin est intégrée dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100).

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 145-MFP du 19-2-71 — M. Amados-Djoko Christophe, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports est nommé inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire de la jeunesse et des sports (catégorie A1 — indice 1.300 — chapitre 6, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 janvier 1971.

Titularisation

Arrêté n° 151-MFP du 1-3-71 — L'arrêté n° 46/MFP du 1^{er} février 1971 portant titularisation de M. Alfa Kpatcha Célestin est modifié comme suit :

M. Alfa Kpatcha Célestin, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 août 1970 — AC 1 an.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 370-MFP du 4-3-71 — M. Lawson-Hetchely Laté Michel, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Décision n° 371-MFP du 4-3-71 — M. Johnson Cyprien, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 372-MFP du 4-3-71 — M. Mensah Thadéus, contremaître 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Décision n° 377-MFP du 4-3-71 — Les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CADRE DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE (catégorie B)
Au 2^e échelon du grade de maître d'éducation physique de 2^e cl.

1.1.70 — Brun K. Romuald, maître d'éducation physique de 2^e classe 1^{er} échelon.

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)*Au 2^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe*1.1.70 — Kokou Ignace, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. 1 an.*Au 2^e échelon de grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe*1.1.70 — Kokou Saya Emmanuel, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 6 mois.

Décision n° 387-MFP du 8-3-71 — Mme Boukpassi Denise, commis d'administration principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1970. — A.C. : 9 mois.

Décision n° 388-MFP du 8-3-71 — Les inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-dessous désignés du corps de l'enseignement sont élevés, au 2^e échelon de leur grade pour compter du 16 octobre 1970 :

Abalo Adacanou Frédéric
Pana Anna Mariama.

Décision n° 389-MFP du 8-3-71 — M. Nagou Charles, agent technique de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 19 octobre 1970.

Bonification d'échelon

Arrêté n° 159-MFP du 8-3-71 — M. Kombaté Adamou, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a effectué un stage de formation en France et au Mexique est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 22 novembre 1970 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 10 mois et 22 jours.

Arrêté n° 160-MFP du 8-3-71 — M. Dossou Fortuné, ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon d'agriculture, titulaire du diplôme de l'institut panafricain du développement économique et de planification de Dakar (I.D.E.P.) est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 9 juillet 1970. — AC : 11 mois 21 jours.

Arrêté n° 161-MFP du 8-3-71 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 9 mois est accordée à M. Alandou Dovi, adjoint administratif principal 2^e échelon conformément aux dispositions des articles 31 (premier alinéa) et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Alandou est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1970 — A.C. : 1 an et 9 mois.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature,

Arrêté n° 162-MFP du 8-3-71 — Mme Vovor Emilie, née Moreira, sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de formation professionnelle à Dakar, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 22 août 1970 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an 7 mois et 22 jours.

Engagements

Décision n° 289-MFP du 24-2-71 — M. Kpéto Djoÿssou Georges est engagé en qualité de dessinateur-topographe permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 15 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 292-MFP du 25-2-71 — Mlle Dosseh A. Colette (n° 002356-OE-69 du 9 juillet 1969) est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 nouveau du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 2 novembre 1970.

Décision n° 293-MFP du 25/2/71. — Mlle Mawuvi Afua Elisabeth, titulaire du BEPC et du BEC est engagée en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 nouveau du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 2 novembre 1970.

Décision n° 300-MFP du 25/2/71. — Mlle Doh Adjou Ernestine, titulaire du BEPC et du BEC est engagée en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 nouveau du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 2 novembre 1970.

Décision n° 301-MFP du 25/2/71. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 nouveau du budget général) :

aide-comptable permanent 5^e catégorie échelle A

Ayi Guillaume

sténo-dactylographe permanente 6^e catégorie échelle A

Sessi Lily

sténo-dactylographes permanentes 5^e catégorie échelle A.

Awute Afiwa Stella

Dovi Alfredine

Issola Adeyonyi Alice

Sitti Ayoko Phoebe

concierge permanente 2^e catégorie échelle A

Abalo Léontine.

La présente décision a effet pour compter du 2 novembre 1970.

Décision n° 302-MFP du 25/2/71. — Les agents temporaires ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général) :

agents permanents 3^e catégorie échelle A

Lamboni Kolani

Dossou-Yovo Pierre

agent permanent 2^e catégorie échelle A

Dassi Paul.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 303-MFP du 25/2/71. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 39, article 4) :

chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A
Koukpogbe Robert

jardinier permanent 1^{er} catégorie échelle A
Namourkar Sankardja.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 304-MFP du 25/2/71. — M. Gunn Anani Eugenio est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 305-MFP du 25/2/71. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Gnassounou Eugène la décision n° 1588/MFP du 29 décembre 1967 portant engagement.

M. Gnassounou Eugène, qui a effectué des stages de perfectionnement en France, en Israël et au Dahomey est engagé en qualité d'instructeur permanent de 4^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 décembre 1967 et au point de vue salaire pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Décision n° 306-MFP du 25-2-71 — M. Awah Koudjo Gabriel (n° 7771-OE-SPMO du 5-10-70), titulaire du general certificate of education examination ordinary level (probatoire) est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de vingt quatre mille sept cent quatre vingt dix (24.790) francs et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 16, paragraphe 2 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe IV.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 154-MFP du 4-3-71 — Est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} mars 1971 en ce qui concerne M. Fiadjoe Edmond Robert, médecin-en-chef 3^e échelon l'arrêté n° 488-MFP du 24 octobre 1970 portant incarcération.

M. Fiadjoe Edmond Robert, médecin-en-chef 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1971.

Disponibilité

Arrêté n° 146-MFP du 24-2-71 — Mlle Kouevi Léontine, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé

publique est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 5 décembre 1970 conformément aux dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Sanction disciplinaire

Décision n° 213-MFP du 15-2-71 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Sydol Pierre, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école officielle d'Amlamé pour indiscipline.

Absence irrégulière

Décision n° 352-MFP du 4-3-71 — Est constatée pour compter du 1^{er} février 1971, l'absence irrégulière de son poste de Mme Kouassigan Irène, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon du trésor en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Incarcérations

Arrêté n° 147-MFP du 24-2-71 — Est constatée pour compter du 10 mai 1970, l'incarcération des fonctionnaires dont les noms suivent :

Letou Pierre, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon d'agriculture ;

Allaglo Thomas, adjoint technique principal 3^e échelon d'agriculture ;

Atantsi Louis, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Durant l'incarcération les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Décision n° 336-MFP du 26-2-71 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1971, l'incarcération de M. Missode Louis, facteur permanent n° mle 11288 échelle G, échelon 7, en service au réseau des chemins de fer du Togo (exploitation).

Pendant toute la durée de l'incarcération l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Démission

Décision n° 334-MFP du 26-2-71 — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1971 la démission de son emploi offerte par M. Segla Agbénigan Bernard, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale en service au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

Licenciements

Arrêté n° 152-MFP du 1-3-71 — M. Bokovi Victorin, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 octobre 1970.

Arrêté n° 153-MFP du 1-3-71 — M. Amouzou Léonard, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 353-MFP du 4-3-71 — M. Glikou Benèth Zachée, agent d'administration, en service à l'agence spéciale d'Atakpamé, est licencié de son emploi pour conduite notoire.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service accompli depuis le dernier congé et au préavis.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Valeur d'un coefficient de majoration « K »

Arrêté n° 7-MTP-DMG du 2-3-71 — La valeur du coefficient de majoration « K » défini à l'article 18 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 pour le calcul de certaines redevances, payables par la compagnie togolaise des mines du Bénin, visées par le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 et la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 est :

$$K = \frac{2\,811,322}{2\,662,41} = 1,056 \text{ pour l'année 1970}$$

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Nomination**

Arrêté n° 3-MER-DGER du 26-2-71 — M. Koffi Omer, ingénieur de 1^{ère} classe 2^e échelon de l'agriculture (catégorie A1) est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'agriculture, de la coopération, de la mutualité et du crédit p. i., en remplacement de M. Sema Arouna appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 20 — article 16, paragraphe 1 du budget général.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Aide et secours scolaires**

Arrêté n° 40-PR-MEN du 16-2-71 — Une aide scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) est accordée pour l'année académique 1970-1971 à M. Kokodoko D. Augustin, étudiant togolais à l'università Cattolica Via della Pineta Sacchetti, 644 00168 Roma pour lui permettre de continuer ses études.

Le montant de cette aide sera mandaté par le service des finances au nom de l'ambassade de France en Italie pour l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1971, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 41-PR-MEN du 16-2-71 — Un secours scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) soit 1.000 FF (mille francs français) est accordé pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour leur permettre de continuer leurs études :

Becker Jeanine : E. P. F. 3 bis rue Lakanal, 3 bis 92 sceause

Creppy E. Nathaniel : 3, allée de Madrid Mass 91 France

Amegavie Charlemagne : école des hautes études commerciales s/c Ocau — 69, Quai d'Orsay 75 — Paris 7^e

Seketeli A. Pierre : Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse 31, Toulouse France.

Le montant de ces secours soit de 200.000 cfa (deux cent mille cfa) ou 4.000 FF (quatre mille francs français) sera mandaté par le service des finances au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 906141 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général exercice 1971, chapitre 42, article 3.

Arrêté n° 42-PR-MEN du 16-2-71 — Un secours scolaire de 80.000 F (quatre-vingt mille cfa) est accordé pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Kess François (cité universitaire 29 D. Dakar-Fann République du Sénégal), étudiant togolais à la faculté de médecine pour lui permettre de préparer son doctorat.

Le montant de ce secours sera mandaté par le service des finances au nom de l'ambassade de France à Dakar pour l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1971, chapitre 42, article 3 ;

Arrêté n° 43-PR-MEN du 16-2-71 — Un secours scolaire de 80.000 cfa (quatre-vingt mille cfa) soit 1.600 FF (mille six cents francs français) est accordé

en France pour l'année scolaire 1970-1971 à M. B. E. Agbeshie (hôpital Auban Moët 51 — Epernay) étudiant togolais en médecine pour lui permettre de terminer ses études de chirurgie générale à la faculté de médecine de Paris.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris — CCP Paris 90 61 41 pour l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 42, article 3.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Allocations scolaires

Décision n° 188-MF-MEN du 2-3-71 — Une allocation scolaire de 300.000 cfa (trois cent mille cfa) est accordée à deux étudiants boursiers du Togo à l'université libre de Bruxelles pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 30 juin 1971 (soit six mois) suivant détail ci-après :

Par étudiant et par mois : 25.000 CFA.

Allocations brutes : $25.000 \times 6 \times 2 = 300.000$ CFA.

Le montant de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à Bruxelles pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 6.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 5-MTP-DMG-SIM du 25-2-71 — La société Total Afrique Ouest est autorisée à installer sur les immeubles de M. Folli Michel et des consorts Jonathan Savee à Lomé (Avenue de la Libération), un dépôt d'hydrocarbures composé de 2 réservoirs répartis de la façon suivante :

- Une cuve souterraine de 15.000 litres :
 - 10.000 Gas-oil
 - 5.000 Pétrole
- Une cuve souterraine de 20.000 litres :
 - 10.000 Super
 - 10.000 Essence

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble minimum (100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60).
- Autorisation de construire
- Autorisation de Voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 6-MTP-DMG-SIM du 25-2-71 — La société Total Afrique Ouest est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé (Avenue de la Libération) sur les immeubles de M. Folli Michel et des consorts Jonathan Savee à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1^o) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2^o) — Les installations fixes et les distributions de carburants devront être placées au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3^o) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{ère} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année

de permission. Cette redevance fixée à cinq mil (5.000) francs par borne de distribution de carburant est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 8-MTP-TP-AAU du 11-3-71 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Nyassor, sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 9-MTP-TP-AAU du 11-3-71 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains appartenant aux collectivités et familles : famille Adjodi, coll. Sedoh Ayigal RT. 4224 coll. Abugeh Hula, famille Nuwowui Du masese, famille Azamela, Tsiseglo Dumashie, collectivité Aklasu Gana Dumasese, famille Nuwowui F. Dumasese, — collectivité Bolu, sous réserve que les dites collectivités et familles justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété relatifs sur ce terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Communiqué de la direction du génie rural

Le ministre de l'économie rurale porte à la connaissance des soumissionnaires à l'appel d'offres-concours pour l'extension de la ferme avicole de Baguida que la date limite pour le dépôt des plis est reportée au lundi 29 mars 1971 à 17 heures et celle de leur ouverture au mercredi 31 mars 1971 à 15 heures.

Lomé, le 12 mars 1971

P. Le Ministre de l'économie rurale et p. o.

Le Directeur de Cabinet

P. Nahm-Tchougli

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****Avis de demande d'immatriculation**

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es-main du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Lomé et des sections d'Atakpamé et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5637, déposée le 11 février 1971, le sieur Louis da Silva, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, 15 rue du Chemin de fer, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un Terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5as 14cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord à l'est par des rues de 10 mètres en projet au sud et à l'ouest par Simon Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5638, déposée le 11 février 1971, le sieur Azonsou Yaovi Rock, profession de chauffeur à la Sté Ch. Africaine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 as 35 cas, situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin Central et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Tétévi (Bijoutier) et à l'est par Emile Fourn.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5639, déposée le 12 février 1971 la dame Todégnonkpón Akakpo, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits

civils de nationalité Togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 54 cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Alfred Folly Notsron, à l'est par Komlan Soadzédé et à l'ouest par Akouesson Thomas.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5640 déposée le 12 février 1971 le sieur Koukoura Djangbedja François, profession de Fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé (Direction des Finances), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 10cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, à l'ouest par la collectivité Boko Tsissé et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5641, déposée le 18 février 1971, le sieur Kodjo Jean, profession d'agent de banque, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 15has 33as 32cas, situé à Agou Yiboé, circons. adm. de Klouto connu sous le nom de Ziodzoghé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Fritz Koumassi et au sud par la route de Kati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5642, déposée le 18 février 1971, la dame Célestine Yawo, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 4 rue de Bè, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 39 cas, situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Boko Tsissé et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5643, déposée le 19 février 1971, le sieur Kuassivi N. B. Elias, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 57as 14cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom d'Aplagadido et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Agoudanou Dégbevi, au sud, à l'est par Agbo Dégbevi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5644, déposée le 22 février 1971, le sieur Anthony Oscar Ferdinand, profession de topographe demeurant et domicilié à Lomé, Majeur non interdit jouissant de ses

droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 87 as 98 cas, situé à Kpimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Hloma et borné au nord, à l'ouest par Clément Lolo Dogbé et Oscar Anthony, au sud par Emmanuel Tsévi et à l'est par Cyprien Nyassem et Clément Lolo Dogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5645, déposée le 22 février 1971, le sieur Anthony Oscar Ferdinand, profession de Topographe, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 36 as 06 cas, situé à Kpimé cir. adm. de Klouto, connu sous le nom de Hloma et borné au nord, à l'est par Clément Lolo Dogbé, au sud par Tsévi Emmanuel et à l'ouest par la route de Yokélé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5646, déposée le 23 février 1971, le sieur Edoh Pierre, profession d'agent des douanes en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 42 as 54 cas, situé à Lomé Afho, circons. adm. de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Amouzou Adoté, au sud par Awounor Detou Dzedzolé, à l'est par RT n° 8311 à M. Edoh Pierre et à l'ouest par Améto Augustin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5647, déposée le 23 février 1971, le sieur Augustin Gadegbéku, profession de propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 12 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord par la route circulaire, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5648, déposée le 23 février 1971, le sieur Adigo Louis, profession d'agent technique de la Santé demeurant et domicilié à Lomé 3 rue Gbadago, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 95 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par feu Dame Frescillia de Meideros et au sud par la rue Anippah Dossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5649, déposée le 26 février 1971, la dame Pauline Gadegbéku, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, rue Alsace Lorraine, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 99 cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord, à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par John Dov Abbey.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5650, déposée le 2 mars 1971, le sieur Ben Latévi Lawson, profession d'ingénieur du génie rural demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 as 92 cas situé à Sokodé, connu sous le nom de Koma et borné au nord par la route Sokodé-Lomé au sud par la collectivité Komah, à l'est par Asso gbavi Honorat et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5651, déposée le 3 mars 1971 le sieur Koudossou Messan Nicodème, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé Bè majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 43 as 48 cas situé à Kainkopé (Bè) circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Bè et borné au nord par Hoédji Adjallé Dadzie, au sud par Hunion Edé, à l'est par Edoh Tuvor et à l'ouest par Koudjodji Sossou et Christophe Baka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5652, déposée le 5 mars 1971 le sieur Koudossou Messan Nicodème, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 09 as 90 cas situé à Aveta, circ. adm. de Tsévié, connu sous le nom de Yogon et borné au nord, à l'ouest par Kpoti Akpé, au sud par Kétébiakou Akoussa, à l'est par Adah Gadégbekou et Adékpévi Essè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5653, déposée le 5 mars 1971 le sieur Gbafa Raphaël, profession d'agent de Police en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 a 60 cas situé à Lomé, connu sous le nom d'Adoboukomé et borné au nord, au sud, à l'ouest par la famille Dadzie et à l'est par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5654 déposée le 8 mars 1971 le sieur Antoine Attiogbé Atayi, profession de propriétaire notable demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 as 10 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Quartier n° 3 et borné au nord par la rue R. M. Galigan, au sud par la rue de N. D. A., à l'est par feus John Apaloo et Peter Adjamgba et à l'ouest par la rue de Marseille.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5655, déposée le 10 mars 1971 le sieur Gatiglo Aki Agou, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Agouényivé Madjikipéto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 has 27 as 77 cas situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par la route Sanguéra Agouévé et la collectivité Fiti Logou, au sud par Latévi Amoussou Lovi, à l'est par Médahévi Gomassé Dokénou et à l'ouest par Lankpa Wogodo et Noumélé A. Danyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5656, déposée le 10 mars 1971 le sieur Gatiglo Aki Agou, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Agouényivé Madjikipéto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 34 as 46 cas situé à Sanguéra, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Bokpoko et borné au

nord par Missiso Doumenya, au sud par Ahédédji Adenyo, à l'est par Amou Akpotsi et à l'ouest par Gbessivi Kuzawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5657, déposée le 12 mars 1971 le sieur Amagbégnon K. Michel, profession de commerçant demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 has 15 as 38 cas situé à Atakpamé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Mawuéné Boyi et au sud par Atcheki Tossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5658, déposée le 12 mars 1971 le sieur Nana Michel, profession d'employé à la S. G. G. G., demeurant et domicilié à Lomé Quartier Nyékonakpoé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 28 as 01 ca situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord, au sud par Atisso Nana, à l'est par Vodjogbe Hlonvo et à l'ouest par Eto Koumè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5659, déposée le 17 mars 1971 le sieur Pedro d'Almeida, profession de directeur U. T. B., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 62 as 93 cas situé à Agoényivé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Cacavéli et borné au nord, à l'ouest par Vossah Emmanuel, au sud et à l'est par Dobelé Awoudi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5660, déposée le 18 mars 1971 le sieur Namessi Emmanuel, profession d'adjudant-chef, demeurant et domicilié au camp de la gendarmerie à Lomé majeur non interdit jouissant de ses

droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 50 cas situé à Atakpamé, connu sous le nom d'Aféyé Kpota et borné au nord par le lot n° 13, au sud par le lot n° 15, à l'ouest par le lot n° 17 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. DOGBE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 8 mai 1971, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circ. adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 14 as 00 ca, connu sous le nom de Kamehaka et borné au nord par le lot n° 20, au sud par le lot n° 31 à l'est par les lots nos 24, 28 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dagadou P. Emile, comptable ADEPP à Cotonou s/c de M. Djomeda Ferdinand ministre du commerce à Lomé suivant réquisition du 27 octobre 1969, n° 5440.

Le mardi 18 mai 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circ. adm. d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 as 94 cas, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par l'ancienne route internationale, au sud par la nouvelle route internationale Togo Daho, à l'est par une rue non dénommée, et à l'ouest par la route internationale, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bruce Emmanuel Messan, commerçant à Lomé, mandataire de la collectivité Komlan Agban Bruce, suivant réquisition du 5 juin 1970, n° 5548.

Le mercredi 19 mai 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, circ. adm. de Tsévié consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 24 has 62 as 14 cas, connu sous le nom de Djévé et borné au nord par Somado Amedji, au sud par Tougbi Ahiakpor et Kossi Gaplété Ahiakpor, à l'est par Agouzé Agbaglo et à l'ouest par Tougbi Azialé Sodedji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hospice Coco, médecin privé 32, rue Voban à Lomé, suivant réquisition du 8 juillet 1970, n° 5556.

Le lundi 10 mai 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circ. adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 has 53 as 33 cas, connus sous le nom de Kpegolo et borné au nord par la route Palimé Missahohe, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Abbey Gaspard et Abotsidia dont l'immatriculation a été demandée par l'Eglise Evangélique du Togo représentée par M. Eginhard Ada, Pasteur modérateur à Lomé 1, rue Michel Foch, suivant réquisition du 17 juillet 1970, n° 5557.

Le mardi 11 mai 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circ. adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 as 53 cas et borné au nord par Erghard Park et Ahadjitsé Christophe, au sud, à l'est par de So Etienne, et à l'ouest par Boulevard Circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mawé Segbor, employé de commerce Gastonègre à Lomé, mandataire des Héritiers Kpotsra, suivant réquisition du 27 juillet 1970, n° 5559.

Le lundi 24 mai 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatja, circ. adm. de Nuatja consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 25 as 00 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par la route Xanto, au sud, à l'ouest par la collectivité Attitsogbé Amagloh et à l'est par la collectivité Egbé Dodjé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boukari Djobo, directeur P.O. P. A. T. à Lomé, suivant réquisition du 6 août 1970, n° 5561.

Le mercredi 12 mai 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Adé, circ. adm. de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 as 42 cas, connu sous le nom de Adéta et borné au nord par la Mission Catholique à l'est par Alphonse Hukpati, au sud par la route Adéta N° 1, au sud-est par la route Adéta N° 2, et à l'ouest par la route Palimé Atakpamé dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Alphonse Agbobli Paul Agbobli cultivateur et tailleur à Lomé suivant réquisition du 21 août 1970, n° 5565.

Le mardi 4 mai 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou, circ. adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 22 has 49 as 39 cas, et borné au nord, au sud, à l'est par Awuyah Jonathan, et à l'ouest par l'emprise du Chemin de fer dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joachim Ayi Hunledé administrateur à Lomé suivant réquisition du 27 août 1970, n° 5566.

Le samedi 15 mai 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circ. adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 as 82 cas, connu sous le nom de Noumétoukondji et borné au nord par Moïse Kengbo, Francisca Abra Mensah, au sud par un passage, à l'est par Amadou Arouna et à l'ouest par Francisca Abra Mensah dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnémégna Etienne instituteur à Kpélé-Govié suivant réquisition du 8 septembre 1970, n° 5570.

Le mercredi 26 mai 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kévé cir. adm. de Tsévié consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 22 as 13 cas, connu sous le nom de Yohomé et borné au nord par Amewono Ayao, au sud par Sayi Abodjo, à l'est par la route Lomé-Palimé et à l'ouest par Ferdinand A. Woklatsi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnémégna Etienne, instituteur à Kpelé-Govié suivant réquisition du 8 septembre 1970, n° 5-571.

Le jeudi 6 mai 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 has 27 as 21 cas, connu sous le nom de Akpokplokpodzi et borné au nord par Alphonse L. D. Lawson et Calixte Do Rego, au sud par la collectivité Agbodra Lucas, à l'est par la haute tension Palimé-Lomé et à l'ouest par Patrice Salako, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur West Koffi Franklin, gendarme à Palimé suivant réquisition du 21 septembre 1970, n° 5581.

Le mercredi 5 mai 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou cir. adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 21 has 38 as 30 cas, connu sous le nom de Akpokplokpodzi et borné au nord par Agbodra Lucas, au sud par Patrice K. Salako et West Koffi Franklin, à l'est par do Régo Calixte et à l'ouest par Kékeh Jean Raphaël Mensah Dogbé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse L. D. Lawson, Pharmacien à Palimé suivant réquisition du 21 septembre 1970, n° 5-578.

Le jeudi 6 mai 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou circonscription

administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 18has 20as 18cas, connu sous le nom de Akpokplokpodzi et borné au nord par Agbodra Lucas, au sud par West Koffi Franklin, à l'est par l'emprise de la haute Tension Palimé-Lomé et à l'ouest par Alphonse Drakey Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Calixte do-Régo, juge de paix à Palimé, suivant réquisition du 21 septembre 1970, n° 5580.

Le mercredi 5 mai 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 has 83 as 19 cas, connu sous le nom de Akpokplokpodzi et borné au nord par le village Avétonou, au sud par Antoine Agbenou à l'Est par la route Palimé-Lomé et à l'ouest par la haute tension Palimé-Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse L. D. Lawson, pharmacien à Palimé suivant réquisition du 21 septembre 1970, n° 5.579.

Le Jeudi 13 mai 1971 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi-Apéyémé, cir. adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 has 49 as 72 cas, connu sous le nom de Apéyémé et borné au nord par le ruisseau Agbemanonouvo, au sud par la route Kétémé-Bassapé, Kokou Événys, à l'est par Tsiémé Herman et à l'ouest par la rivière Ademekpohoé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean-Richard Johnson, Médecin Privé à Lomé 88 Bd cir. Nyékonakpoé suivant réquisition du 9 novembre 1970, n° 5.607.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. DOGBE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1970 (en francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	82.978.268.449
— Billets de la zone franc	407.026.096	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	141.236.587	— Banques et Institutions Etrangères	712.201.217
— Trésor Français	57.798.293.683	— Comptes courants	712.201.217
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.147.901.275	— Banques et Institutions Financières	
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	10.029.400.072	— Ouest-Africaines	3.309.886.427
— FMI — Tranche Or	6.420.386.441	— Comptes courants	859.886.427
— FMI — Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	— Comptes spéciaux	2.450.000.000
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Trésors Ouest-Africains	15.731.184.965
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	4.311.839	— Comptes spéciaux	1.078.184.965
— EFFETS ESCOMPTEES	38.367.887.227	— Comptes de placements	1.592.000.000
— Effets à court terme	30.112.990.678	— Dépôts spéciaux	13.061.000.000
— Obligations cautionnées	—	— Accords de paiement	—
— Effets à moyen terme (1)	8.254.896.549	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	34.547.996
— EFFETS PRIS EN PENSION	3.512.165.023	— TRANSFERTS A EXECUTER	1.106.427.881
— Effets à court terme	—	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— Obligations cautionnées	—	— Allocations droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.923.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	528.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.164.296.130
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	2.020.655.057		
— Placements extérieurs	1.592.000.000		
— Accords de paiement	10.000		
— F M I — convention du 4-12-69	428.645.057		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.761.944.389		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.684.907.237		
	119.403.728.485		119.403.728.485

(1) sur autorisation en cours de 18.254.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1971 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION	91.502.730,77
— Billets de la zone franc	489.294.213	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	91.429.684	— Banques et Institutions Etrangères	664.758,04
— Trésor Français	53.809.819.463	— Comptes courants	664.758,045
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.147.901.275	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.423.771,31
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	14.575.790.482	— Comptes courants	1.212.771,313
— FMI — Tranche Or	6.420.386.441	— Comptes spéciaux	1.211.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux	8.155.404.041	— Trésors Ouest-Africains	16.550.769,87
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	889.769,878
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.534.903	— Comptes de placements	1.357.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	49.128.716.351	— Dépôts spéciaux	14.304.000.000
— Effets à court terme	39.536.403.930	— Accords de paiements	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	46.036,54
— Effets à moyen terme (1)	9.592.312.421	— TRANSFERTS A EXECUTER	113.330,351
— EFFETS PRIS EN PENSION	4.542.651.041	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— Effets à court terme	4.542.651.041	— Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305,83
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.923.000,00
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.941.523,35
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	688.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	1.785.655.057		
— Placements extérieurs	1.357.000.000		
— Accords de paiement	10.000		
— FMI — convention du 4-12-69	428.645.057		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.766.954.625		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.124.479.000		
	132.156.226.094		132.156.226.094

(1) sur autorisation en cours de

17.859.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(du 16-3-71)

Titre de l'association : « Union Nationale des Commerçants et Industriels Togolais »

Buts : a) — Etudier les questions économiques et sociales du Togo en général, le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture en particulier ;

b) — de favoriser le développement et la prospérité économique de la Nation ;

c) — de constituer et de gérer tous organismes préconisés par les Autorités Publiques où dont la nécessité serait admise par l'Assemblée Générale de l'UNACIT et qui tendraient à organiser la profession de Commerçants et d'Industriels ;

d) — de défendre par tous les moyens appropriés, les intérêts généraux de ses adhérents ;

e) — Organiser pour le compte de ceux-ci, l'achat, la vente ou la répartition de toutes marchandises de toutes provenances par la création de groupements appropriés ;

f) — Apporter un concours actif aux pouvoirs publics en coordonnant les moyens d'action et les ef-

forts de ses membres pour en retirer le rendement les services les plus efficaces ;

g) — Etre représentée dans toutes les commissions tant privées qu'administratives pour l'étude de questions relatives à la bonne marche du Commerce et de l'Industrie dans la République du Togo.

Siège social : Lomé — 8, Avenue de la Libération.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et listes des membres du bureau-directeur.

(N° 346-INT-APA du 16-3-71)

Titre de l'association : « Club Martin Luther-King »

Buts : a) — Développer chez les Jeunes l'esprit d'amitié et une entente fraternelle ;

b) — Organiser des rencontres de causeries en vue de stimuler les différentes idées ;

c) — Organiser pendant les vacances, des colonies de vacances, des excursions, des campings afin d'aider

es jeunes à vivre en société et à développer leur personnalité et faire des représentations théâtrales.

Siège social : Lomé — Nyékonakpoé-Ouest

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 348/INT/APA du 16-3-71)

Titre de l'Association : « Association des Ressortissant de Sada »

But : Resserer les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide entre tous les ressortissants de Sada et organiser des activités pour le développement social, économique et culturel.

Siège social : Lomé — B.P. 104

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 1988-INT-APA du 10-10-65)

Titre de l'association : « Evegbe akademi (Académie de la langue éwé) ».

But : Conserver, modifier et vulgariser la langue et la littérature éwé.

Siège social : Lomé — Ecole des Etoiles — Rue Curie.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

